

N° 132

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1990-1991

Annexe au procès verbal de la séance du 6 décembre 1990.

RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission des Affaires économiques et du Plan (1) sur
le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN NOUVELLE
LECTURE, sur la réglementation des télécommunications,*

Par M. Gérard LARCHER,

Senateur

(1) Cette commission est composée de : M. Jean-François Poncet, président ; Robert Laucournet, Jean Huchon, Richard Pouille, Philippe François, vice-présidents ; Francisque Collomb, Roland Grimaldi, Serge Mathieu, Louis Minetti, René Tregouët, secrétaires ; Jean Amelin, Maurice Arreckx, Henri Bangou, Bernard Barraux, Jacques Bellanger, Georges Berchet, Roger Besse, Jean Besson, François Blazot, Marcel Bony, Jean-Eric Bouché, Jean Boyer, Jacques Braconnier, Robert Calmejane, Louis de Catuelan, Joseph Caudert, William Chervy, Auguste Chapin, Henri Collette, Marcel Costes, Roland Courteau, Marcel Daunay, Désiré Debavelaere, Rodolphe Désire, Pierre Dumas, Bernard Dussaut, Jean Faure, André Fosset, Aubert Garcia, François Gerbaud, Charles Guesny, Yves Goussebaire-Dupin, Jean Grandon, Georges Gruillot, René Herment, Bernard Hugo, Pierre Jeambrun, Pierre Lacour, Gérard Larcher, Bernard Legrand, Jean-François Le Grand, Charles-Edmond Lenglet, Félix Leyzour, Maurice Lombard, François Mathieu, Jacques de Menou, Louis Mercier, Louis Monard, Paul Moreau, Jacques Moutet, Henri Olivier, Albert Pen, Daniel Percheron, Jean Peyrafitte, Alain Pluchet, Jean Pourchet, André Pourny, Jean Puech, Henri de Raincourt, Henri Revol, Jean-Jacques Robert, Jacques Roccaserra, Jean Roger, Josselin de Rohan, Jean Simonin, Michel Souplet, Fernand Tardy, René Travert.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9^e législ.) : Première lecture : 1592, 1623 et T.A. 381.

Commission mixte paritaire : 1724.

Nouvelle lecture : 1703, 1763 et T.A. 403.

Sénat : Première lecture : 36, 69, 70 et T.A. 34 (1990-1991).

Commission mixte paritaire : 93 (1990-1991).

Nouvelle lecture : 113 (1990-1991).

Postes et télécommunications.

SOMMAIRE

	Pages
INTRODUCTION	5
EXAMEN DES ARTICLES	7
TITRE PREMIER : DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS	7
<i>Article 2</i> : Définitions et principes de réglementation des télécommunications	7
<i>Article 4</i> : Régime juridique des réseaux de télécommunications	13
<i>Article 5</i> : Régime juridique des services de télécommunications	16
<i>Article 6</i> : Régime juridique des équipements terminaux	18
<i>Article 7 bis</i> : Responsabilité de l'exploitant public	19
<i>Article 8</i> : Dispositions pénales	20
 TITRE II : DISPOSITIONS MODIFIANT LA LOI N° 86-1067 DU 30 SEPTEMBRE 1986 RELATIVE À LA LIBERTÉ DE COMMUNICATION	
<i>Article 10</i> : Compétences du C.S.A.	23
<i>Article 12</i> : Spécifications techniques	24
<i>Article 14</i> : Usage des fréquences relevant du C.S.A.	25
<i>Article 14 bis</i> : Rapport au Parlement sur l'utilisation des fréquences	26

	Pages
<i>Article 15</i> : Usage par un service audiovisuel de fréquences ne relevant pas du C.S.A.	27
<i>Article 16</i> : Dispositions relatives aux services distribués par le câble	33
<i>Article 17 bis</i> : Sanctions pénales	35
 TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES	 37
 <i>Article 21 bis</i> : Droit au câble	 37
<i>Article 21 ter</i> : Rapport au Parlement sur l'utilisation des fréquences	39
<i>Article 22</i> : Cryptologie	35
<i>Article 24</i> : Compétence du Conseil de la concurrence	40
 TABLEAU COMPARATIF	 43

Mesdames, Messieurs,

La commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions du projet de loi relatif à la réglementation des télécommunications, qui s'est réunie le 21 novembre dernier, n'a pu aboutir à un texte commun, les positions de l'Assemblée nationale et du Sénat étant inconciliables, tant en ce qui concerne le régime des réseaux ouverts au public et des réseaux indépendants, que les modalités de contrôle de la réglementation, la création d'un Haut Conseil pour les Télécommunications ou l'instauration d'une tutelle conjointe des ministres chargés des télécommunications et de la recherche sur le Centre national d'études des télécommunications (CNET).

L'Assemblée nationale, qui a examiné ce projet de loi en nouvelle lecture, le 29 novembre, a donc repris, pour l'essentiel, les dispositions qu'elle avait adoptées en première lecture.

Cependant, l'Assemblée nationale a conservé certains apports du Sénat, et notamment l'amélioration de certaines définitions des concepts de télécommunication, la notion d'indépendance des fonctions de réglementation et d'exploitation, le principe de liberté de la publication des listes d'abonnés ou la responsabilité de droit commun pour l'exploitant public intervenant dans le secteur concurrentiel.

Enfin, de nombreuses dispositions relatives à la communication audiovisuelle ont été acceptées par l'Assemblée nationale.

EXAMEN DES ARTICLES

TITRE PREMIER

Dispositions modifiant le code des Postes et Télécommunications

Article 2

Définitions et principes de réglementation des télécommunications

1) Définitions (article L.32 du code des postes et télécommunications)

L'Assemblée nationale a accepté la plupart des précisions apportées par le Sénat aux définitions des différentes composantes des télécommunications, qu'il s'agisse du service télex, des services supports ou des équipements terminaux.

Elle a seulement adopté une modification d'ordre rédactionnel au deuxième alinéa du paragraphe 12° qui rappelle la définition des exigences essentielles figurant dans les directives européennes, afin de préciser que l'interopérabilité des équipements terminaux inclut celle entre terminal et réseau mais aussi celle entre équipements d'un même type.

Votre Commission vous propose d'adopter sans modification le texte proposé pour l'article L.32-2.

2) Principes de réglementation

(articles L.32-1 à L.32-3 du code des postes et télécommunications)

● **L'article L. 32-1 consacre les principes dont le ministre chargé des télécommunications est le garant dans l'exercice de ses attributions.**

L'Assemblée nationale a accepté la modification apportée par le Sénat, tendant à préciser que les fonctions de réglementation et d'exploitation devront être assurées de manière "indépendante" et non séparée.

En revanche, elle a supprimé deux nouvelles missions conférées au ministre par le Sénat :

- la première était de veiller à ce que soit garanti pour l'exploitant public et les fournisseurs de services de télécommunication le droit au respect de la vie privée prévu par l'article 9 du code civil.

Compte tenu de l'engagement pris par le Ministre en séance publique, de déposer un projet de loi réglementant les écoutes téléphoniques, votre Commission ne vous proposera pas de reprendre cet amendement.

- la seconde mission attribuée au Ministre était de veiller à la promotion de la recherche nationale dans le secteur des télécommunications, en plaçant le Centre national d'études des télécommunications (C.N.E.T.) sous la double tutelle des ministères de la Recherche et des Postes et Télécommunications.

L'Assemblée nationale a estimé que la double tutelle risquait d'être source d'éparpillement et de conflits pouvant être, au bout du compte, nuisibles à l'efficacité du Centre, mais elle n'a pas jugé inutile que, pour éviter des problèmes déontologiques, le Gouvernement étudie la possibilité de donner au laboratoire d'essais du C.N.E.T., qui a compétence en matière d'agrément de terminaux, la forme d'un G.I.E. auquel les professionnels pourraient participer.

Votre Commission considère que ce point est fondamental. Deux problèmes sont en effet posés.

d'une part, le C.N.E.T. doit être placé sous la double tutelle des ministères de la Recherche et des Postes et

Télécommunications, compte tenu de l'effort important de recherche et de développement que nécessite le secteur des télécommunications et des sommes en jeu (2,2 milliards de francs en 1990 au titre de la recherche externe et 2 milliards de francs de recherche interne.

- d'autre part se pose un problème d'indépendance : il est choquant que la Direction de la réglementation générale soit contrainte d'utiliser les moyens d'expertise technique du C.N.E.T., qui dépend de France Télécom. Cette préoccupation de la Commission des Affaires économiques et du plan est du reste partagée par certains spécialistes de la recherche. C'est ainsi que M. Philippe Bassinet déclarait le 12 novembre dernier lors du débat sur le budget des Postes et télécommunications à l'Assemblée nationale :

"Aujourd'hui, le C.N.E.T. est un organisme de recherche de renommée internationale et le principal pôle de recherche du secteur français des télécommunications.

Jusqu'à l'intervention de la réforme que vous avez conduite, Monsieur le Ministre, dans le secteur des P. et T., le C.N.E.T. a conduit ses programmes de recherche pour le compte de l'Etat, qu'il s'agisse d'opérations intéressant la direction générale des télécommunications, ce qui représente en gros les deux tiers de son activité, ou d'opérations bénéficiant à l'industrie.

La situation est à présent un peu différente avec l'attribution de la personnalité juridique à l'opérateur public des télécommunications, France Télécom. C'est en effet selon la programmation propre à France Télécom que sera désormais exécutée la majeure partie des recherches du C.N.E.T.

N'est-il pas nécessaire, dans ce nouveau contexte, de confirmer la tutelle de l'Etat sur le C.N.E.T. ?

Outre sa conformité avec la loi du 2 juillet 1990 qui vous confie, Monsieur le Ministre, l'exercice des fonctions régaliennes dans le secteur des P. et T., et la recherche peut être considérée comme en faisant partie, cette tutelle de l'Etat sur le C.N.E.T. serait, en particulier, garante des missions qu'il remplit en direction de l'industrie, sous des formes variées, qui vont de la simple cession de licences jusqu'au partenariat.

Ces missions ne mobilisent actuellement que 3p. 100 du budget du C.N.E.T. environ, mais elles connaissent un développement soutenu. Ainsi, il y a eu quatre-vingt-cinq transferts de licence en 1988 contre trente-six seulement en 1984. Elles demeurent en tout état de cause le moyen d'assurer à notre industrie des télécommunications un fonds permanent de recherche de base et d'expérimentation dans les domaines où la rentabilité de l'innovation n'est pas immédiate. La

création en 1989 d'un G.I.E. avec l'entreprise SAGEM dans le domaine des écrans plats en offre un exemple.

Pouvez-vous, Monsieur le Ministre, nous préciser le devenir du C.N.E.T. et en particulier nous indiquer l'option qui est la vôtre entre un "centre de recherche de France Télécom" et un "centre de recherche des télécommunications françaises" ?

Ces propos ne font que conforter les convictions de votre commission dans ce domaine . Pourquoi ne pas s'inspirer de l'exemple du Centre national d'études spatiales pour lequel la double nouvelle ne pose aucun problème, comme l'a rappelé le Ministre des Postes et Télécommunications, lors du débat budgétaire au Sénat.

C'est pourquoi votre Commission vous propose de maintenir sa rédaction de première lecture.

Article L.32-1 bis

Le Sénat avait profondément modifié l'article L.32-1bis inséré par l'Assemblée Nationale en première lecture, qui donnait à la Commission supérieure du service public des Postes et télécommunications un rôle dans la mise en oeuvre de la nouvelle réglementation.

Le Sénat avait en effet institué un Haut Conseil des télécommunications, autorité administrative indépendante composée de six magistrats et de trois personnalités qualifiées dans le secteur des télécommunications. Il avait prévu la consultation obligatoire du Haut Conseil par le ministre chargé des télécommunications sur toutes les demandes d'autorisation dont ce dernier est saisi et lui avait conféré un rôle d'arbitrage en cas de litige opposant un demandeur ou un titulaire d'autorisation à l'administration des télécommunications. Cette proposition était d'ailleurs inspirée du rapport de M. Hubert PREVOT sur l'avenir du service public des Postes et télécommunications et visait à assurer un **contrepouvoir**.

L'Assemblée Nationale a repoussé cette proposition pour trois motifs :

- le Parlement doit exercer un contrôle sur l'ensemble du secteur, or dans le Haut Conseil des Télécommunications ne siège aucun parlementaire.

- La tâche du Haut Conseil des télécommunications serait immense car étant consulté "sur toutes les demandes d'autorisation dont le ministre est saisi", il serait conduit à examiner plusieurs milliers de dossiers. Or, une instance collégiale composée de magistrats ne paraît pas adaptée pour donner des avis sur des questions techniques.

- Enfin, la création d'un tel Conseil revient à compliquer singulièrement l'organigramme du ministère puisque, outre la Commission supérieure du service public, la loi du 2 juillet 1990 a créé deux autres instances consultatives et que, par ailleurs, le présent projet de loi institue deux commissions spécialisées composées en partie de professionnels, chargées de suivre la réglementation.

L'Assemblée Nationale a donc rétabli la compétence de la Commission supérieure du service public dans ce domaine. Mais, sans doute sensible à l'argumentation de la Haute Assemblée sur la nécessité d'un contre-pouvoir, elle en a élargi les missions lui conférant deux attributions du Haut Conseil :

- la suggestion de toutes modifications de nature législative et réglementaire que lui paraît appeler l'évolution technologique, économique et sociale des activités des télécommunications ;

- la possibilité d'adresser au Gouvernement des recommandations pour l'exercice d'une concurrence loyale dans le secteur.

Votre Commission continue à estimer que dans ce domaine touchant aux libertés publiques, un contre-pouvoir est indispensable.

Les arguments avancés par l'Assemblée nationale pour repousser la création d'un Haut Conseil des Télécommunications étant l'absence en son sein de parlementaires et le double emploi avec les instances de contrôle prévues par la loi du 2 juillet 1990, votre Commission vous propose de transférer les attributions du Haut Conseil à la Commission supérieure du service public. Cette orientation lui semble conforme tant aux orientations du rapport PREVOT, qui avait recommandé la création d'une instance d'arbitrage, qu'aux considérations développées à l'Assemblée nationale, notamment par le Président de la Commission supérieure du service public, M. Jean-Pierre FOURRE.

Elle vous invite à adopter cet article ainsi modifié.

Article L.32-2

A l'article L.32.2 qui traite du respect du secret des correspondances auquel seront assujettis tous les opérateurs, l'Assemblée Nationale a supprimé la disposition introduite par le Sénat visant à réglementer les écoutes téléphoniques.

Pour les mêmes motifs que ceux précédemment évoqués, votre Commission vous propose d'adopter cet article conforme.

Article L.32.3

Cet article définit les pouvoirs d'information et d'enquête du ministre nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

Au paragraphe 1) de cet article, qui permet au ministre de recueillir, auprès des opérateurs, des informations ou données nécessaires à sa mission de contrôle, le Sénat avait précisé en première lecture que, seuls les documents "strictement" nécessaires pourraient être communiqués". L'Assemblée Nationale a supprimé cette disposition susceptible de poser des problèmes d'interprétation. Votre Commission vous propose d'accepter cette suppression.

Le Sénat avait, par ailleurs, profondément modifié le paragraphe 2° de cet article, en ôtant au ministre la possibilité d'habiliter des fonctionnaires de son ministère pour procéder à des enquêtes, souhaitant réserver aux seuls officiers et agents de police judiciaire la mission de contrôler l'application de la nouvelle réglementation.

L'Assemblée Nationale, estimant que les effectifs de police judiciaire sont insuffisants pour assurer un contrôle efficace des infractions, est revenue à la rédaction initiale du projet de loi.

Sur proposition du Gouvernement, l'Assemblée Nationale a en outre élargi les possibilités d'habilitation aux fonctionnaires de l'ensemble des administrations de l'Etat, qu'il s'agisse de ceux des grands corps administratifs ou de fonctionnaires d'administrations déconcentrées.

Cet ajout ne fait que renforcer la conviction de votre Commission des Affaires économiques et du plan qui estime anormal de puiser sur les effectifs des autres administrations pour accomplir les tâches normalement confiées à la police. Elle vous propose donc de rétablir le texte adopté par le Sénat en première lecture.

Article 4

Régime juridique des réseaux de télécommunications

Article L. 33-1 du code des postes et télécommunications

(réseaux ouverts au public)

Dans sa rédaction initiale, le paragraphe I de cet article réservait à l'exploitant public l'exclusivité de l'établissement des réseaux ouverts au public, en prévoyant une dérogation pour les réseaux radioélectriques. Il s'agissait de prendre en compte les autorisations accordées par le passé pour le radiotéléphone et la radiomessagerie.

Le Sénat, en première lecture, avait souhaité que la dérogation ne soit pas limitée aux réseaux radioélectriques mais étendue à l'ensemble des réseaux. Il s'agissait, dans une perspective d'aménagement du territoire, de permettre par exemple l'établissement, dans certaines zones non prioritaires pour l'exploitant public, d'un réseau fixe pour un usage à caractère saisonnier.

L'Assemblée Nationale a refusé cette ouverture à la concurrence au motif qu'elle viserait à dupliquer au mépris de l'intérêt général, les infrastructures terrestres d'un réseau public. Votre Commission ne reviendra pas sur cette proposition mais déplore que l'on se prive ainsi de possibilités d'équipements de télécommunications dans des zones où France Télécom n'accepterait pas de réaliser les installations nécessaires, faute d'un nombre suffisant d'usagers. Cette démarche ne relevait pas du libéralisme échevelé que le Ministre a voulu prêter à la Commission, mais d'un réel souci d'aménagement du territoire.

A l'alinéa suivant, relatif à la marge de manoeuvre du ministre quant au contenu du cahier des charges, l'Assemblée Nationale est revenue à sa rédaction de première lecture en remplaçant les termes "pouvant porter" par le terme "portant", souhaitant une stricte définition du nombre de critères.

Ne souhaitant pas réouvrir la polémique sur un problème rédactionnel, votre Commission accepte de se rallier à cette formulation, en espérant que l'autorité réglementaire ne retiendra, selon les cas, que tout ou partie de ces critères.

Votre Commission vous invite à adopter cet article sans modification.

Article L.33-2 du code des postes et télécommunications

(réseaux indépendants)

Le Sénat avait supprimé dans cet article la référence au caractère exceptionnel de la connexion des réseaux indépendants au réseau ouvert au public.

La Commission de la Production et des échanges semblait avoir accepté cette modification, reconnaissant dans son rapport, que la rédaction initiale du projet de loi ne reflétait pas la réalité, de nombreux réseaux indépendants ayant besoin, pour fonctionner, d'être connectés à une partie du réseau public (réseau d'ambulance par exemple).

L'Assemblée Nationale a cependant adopté un amendement du Gouvernement revenant au caractère exceptionnel de cette connexion.

Votre Commission vous propose à nouveau de supprimer cette mention.

Article L.33-3

(Cas particuliers de certains réseaux indépendants)

Cet article précise que par dérogation au précédent article, certains réseaux peuvent être établis librement, sans autorisation, sous réserve de la conformité des installations radioélectriques. Il s'agit :

- des réseaux internes ;
- des réseaux indépendants, autres que radioélectriques, dont les points de terminaison sont distants de moins de 300 mètres et dont les liaisons ont une capacité inférieure à un seuil fixé par arrêté du ministre chargé des Télécommunications ;
- des installations radioélectriques exclusivement composées d'appareils de faible puissance et de faible portée, dont les catégories sont déterminées par arrêté conjoint des ministres chargés de la Défense, de l'Intérieur et des Télécommunications.

Le Sénat avait modifié cet article pour préciser que l'ensemble des réseaux indépendants pourra être établi librement, sans condition de seuil de distance ni de capacité.

L'Assemblée Nationale n'a pas accepté cette modification estimant que de telles restrictions existaient dans tous les pays et que les seuils étaient raisonnables par rapport aux réalités économiques.

Votre Commission vous propose de rétablir le texte proposé par le Sénat en première lecture.

Article L.33-4 du code des postes et télécommunications

L'Assemblée Nationale a accepté cet article nouveau introduit par le Sénat permettant la liberté de publication des listes d'abonnés aux réseaux, sauf pour les réseaux ouverts au public qui seront soumis à un régime de déclaration préalable.

Votre Commission s'en félicite.

Elle vous invite à **adopter l'article 4 ainsi modifié.**

Article 5

Réglementation des services de télécommunications

Article L.34-2 du code des postes et télécommunications

(services supports)

Le Sénat avait apporté à cet article une modification d'ordre rédactionnel sur le contenu du cahier des charges, que l'Assemblée Nationale n'a pas retenue.

Votre Commission, comme pour l'article L.33-1, ne vous proposera pas de revenir à la rédaction du Sénat.

Article L.34-4 du code des Postes et télécommunications

Services de télécommunications fournis sur des réseaux câblés

L'Assemblée Nationale a modifié cet article pour tirer les conséquences de la nouvelle rédaction adoptée par le Sénat à l'article 16 du projet de loi (article 34 - alinéa 2 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication).

La Haute Assemblée avait souhaité que les collectivités locales aient un droit de regard sur la fourniture des services de télécommunications dont l'objet n'est pas directement associé à la fourniture d'un service de communication audiovisuelle.

Votre Commission ne peut qu'approuver cette modification.

Article L.34-5

L'Assemblée Nationale a adopté un amendement rédactionnel à cet article que votre commission ne peut que retenir.

Article L.34-6

Cet article institue auprès du Ministre chargé des télécommunications deux commissions consultatives, composées pour partie de professionnels, l'une pour les réseaux et services radioélectriques, l'autre pour les services à valeur ajoutée.

Le Sénat avait élargi les compétences de cette dernière en lui permettant d'être également consultée sur les services supports. L'Assemblée Nationale a estimé que cette proposition était logique, dans la mesure où les deux catégories de services sont liées dans leurs procédures d'autorisation.

Elle a apporté une nouvelle modification à cet article, sur proposition de M. Gérard VIGNOBLE, sous-amendé par la Commission, prévoyant la transmission par ces commissions de leurs conclusions à la Commission supérieure du service public. Votre Commission est favorable à cet ajout qui permettra à la Commission supérieure de tisser des liens avec les professionnels du secteur des télécommunications.

Article L.34-7 du code des Postes et télécommunications

Le Sénat avait profondément modifié cet article relatif à la procédure de délivrance et de retrait des autorisations, afin de renforcer les droits de la défense des demandeurs. Il avait notamment précisé que les autorisations ne peuvent être refusées que sur le fondement des critères objectifs définis dans la procédure d'autorisation, prévu une graduation des sanctions en cas de manquement à leurs obligations et inscrit dans la loi des possibilités de recours des intéressés. Il leur avait, en outre, donné la possibilité de saisir le Haut Conseil des télécommunications de tout litige les opposant à l'administration des Postes et Télécommunications

L'Assemblée Nationale a accepté certains apports du Sénat tels que la graduation des sanctions ou la possibilité de demander un sursis à exécution.

En revanche, elle a supprimé la référence aux critères objectifs, estimant suffisante l'obligation de motiver le refus. Elle n'a évidemment pas été favorable à la création d'une instance de recours pour les parties, ayant rétabli la compétence de la Commission supérieure.

Votre Commission vous propose de revenir à son texte de première lecture, sous réserve d'une modification tenant compte des pouvoirs conférés à la Commission supérieure du service public.

Elle vous demande d'adopter l'ensemble de l'article 5 ainsi modifié.

Article 6

Régime juridique des équipements terminaux

Cet article vise à rendre le régime juridique actuel des équipements terminaux compatible avec le projet de directive relative à la reconnaissance mutuelle de conformité des terminaux.

Le Sénat avait modifié cet article sur deux points :

sur proposition de votre Commission des Affaires économiques et du Plan, il avait précisé que la connexion des équipements terminaux se fait au point de terminaison du réseau et non pas au réseau. L'Assemblée a estimé cette modification inopportune car il existe des cas dans lesquels un équipement terminal, même non connecté à un point de terminaison du réseau public, pourra interfonctionner avec ce dernier et sera admis à agrément (postes téléphoniques situés en aval d'un autocommutateur privé par exemple).

Votre Commission, sensible à cette argumentation, accepte de revenir au texte initial.

Sur proposition de M. Pierre LAFFITTE, le Sénat avait prévu que les équipements terminaux devront être assortis d'une notice rédigée en français et informant le consommateur sur leur compatibilité au réseau public.

L'Assemblée Nationale a supprimé cet ajout, estimant cette exigence déjà satisfaite par notre droit de la consommation.

Votre Commission n'est pas convaincue par cet argumentation. A terme, les agréments vont émaner de différents pays européens et il n'est pas certain que les matériels qui seront agréés par des laboratoires d'autres Etats comporteront des notices rédigées en langue française. Même si la législation actuelle en fait obligation, les consommateurs ne disposera pas toujours des informations très précises en langue française.

Aussi, votre Commission vous propose-t-elle de rétablir l'alinéa ajouté par le Sénat en première lecture et d'adopter l'article 6 ainsi modifié.

Article 7 bis

Responsabilité de l'exploitant public

Le Sénat a adopté cet article additionnel afin de modifier l'article L.37 du code des Postes et Télécommunications relatif à la responsabilité de l'exploitant public.

Le premier paragraphe tire les conséquences de l'affirmation, à l'article L.33-4 (nouveau), du principe de liberté de

publication des listes d'abonnés. Il précise que la responsabilité de l'exploitant public ne peut être engagée que sur la base de la faute lourde pour les erreurs ou omissions dans la rédaction, la distribution ou la transmission des listes d'abonnés de réseaux publics.

Le second paragraphe précise que, lorsqu'il intervient dans le secteur concurrentiel, l'exploitant public et soumis aux mêmes règles de responsabilité que les entreprises privées concurrentes.

L'Assemblée Nationale a adopté le premier paragraphe dans la rédaction du Sénat.

Elle a modifié la rédaction du second paragraphe, dont elle a approuvé le principe, en précisant que la faute lourde n'est plus exigée lorsque l'exploitant public intervient dans le secteur concurrentiel.

Votre Commission considère que cette question est essentielle et se félicite du pas accompli par l'Assemblée Nationale sur ce point. Il aurait en effet été choquant que France Télécom soit investi de prérogatives de puissance publique lorsqu'il intervient dans le secteur concurrentiel.

Estimant la rédaction de l'Assemblée Nationale plus précise, elle vous propose d'adopter cet article conforme.

Article 8

Dispositions pénales

Cet article procède à une refonte du dispositif général réprimant les infractions à la réglementation des télécommunications. Il modifie l'article L.39, crée six articles additionnels après l'article L.39 et modifie les articles L.40, L.44 et L.45.

Le Sénat n'avait amendé en première lecture que l'article L.40 qui précise les personnes autorisées à constater et rechercher les infractions à la réglementation des télécommunications. Il s'agit des officiers et agents de police judiciaire et des fonctionnaires de l'administration des télécommunications habilités à cet effet par le ministre.

Le Sénat, sur proposition de votre Commission avait supprimé l'intervention de ces fonctionnaires habilités, s'inquietant des conséquences de cet article au regard des libertés publiques et condamnant la prolifération des polices techniques.

L'Assemblée Nationale a jugé que le respect de la réglementation ne pourrait être assuré si le ministère ne pouvait compter que sur les services de police pour cette tâche. Elle a estimé que le texte, en limitant strictement les locaux professionnels accessibles et en soumettant l'habilitation à un décret en Conseil d'Etat, apportait des garanties suffisantes au regard des libertés publiques.

Sur proposition de M. Gérard VIGNOBLE, l'Assemblée Nationale a limité l'accès aux locaux professionnels à la seule "recherche et constatation" des infractions.

Votre Commission est convaincue de la nécessité de lutter contre le "marché gris" et se félicite du combat engagé par la direction de la réglementation contre ce marché qui constitue une concurrence déloyale pour les industriels et les fabricants. Mais, s'il est vrai que pour lutter contre ce marché, il faut disposer de moyens, la multiplication de polices techniques ne lui paraît pas saine sur le plan des libertés et des principes.

Aussi, vous propose-t-elle de supprimer l'intervention de fonctionnaires habilités.

Elle vous invite à adopter l'article 8 ainsi modifié.

TITRE II

Dispositions modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication

Article 10

Compétences du C.S.A.

● *En première lecture*, le Sénat avait, sur proposition de la commission des Affaires économiques, complété cet article pour préciser que le C.S.A. était compétent pour autoriser, dans les zones d'habitat dispersé, les liaisons par micro-ondes à l'intérieur des réseaux câblés.

● *En nouvelle lecture*, l'Assemblée nationale a supprimé à l'article 34 l'alinéa nouveau introduit par le Sénat tout en insérant dans le texte proposé pour l'article 34 de la loi du 30 septembre 1986 (article 16 du projet de loi) des dispositions nouvelles ayant également trait aux liaisons par micro-ondes à l'intérieur d'un réseau câblé, mais de portée plus restreinte.

Votre commission persiste à estimer que les dispositions concernant les liaisons par micro-ondes à l'intérieur des réseaux câblés ont bien leur place à l'article 10 de la loi du 30 septembre 1986 : il est en effet essentiel de préciser que l'autorisation de ces liaisons est de la compétence du C.S.A. Il lui semble également préférable de viser des liaisons "entre" plutôt qu'"à l'intérieur" des réseaux câblés.

Elle vous propose un amendement en ce sens et vous demande d'adopter l'article 10 ainsi modifié.

Article 12

Spécifications techniques

Cet article modifie l'article 12 de la loi du 30 septembre 1986 relatif à la consultation du C.S.A. sur tout projet visant à rendre obligatoires les normes relatives aux matériels de diffusion ou de distribution par câble des services de communication audiovisuelle.

A l'initiative de votre Commission, le Sénat a complété cet article par un second alinéa. Celui-ci précise que les caractéristiques techniques émises dans les bandes de fréquences mentionnées au premier alinéa de l'article 24 (fréquences utilisées par les satellites de télécommunication) et à l'article 25 (fréquences hertziennes terrestres) doivent être conformes à des spécifications techniques définies par arrêté interministériel, pris après avis du C.S.A. De plus, cet arrêté devra préciser également les conditions de protection radioélectrique des services.

L'Assemblée Nationale a considéré qu'afin de respecter le nouveau partage des compétences entre le ministre chargé des télécommunications et le C.S.A., l'arrêté interministériel soumis à l'avis de celui-ci ne devrait pas préciser les spécifications techniques de tous les signaux émis sur ces bandes de fréquences, puisqu'une partie d'entre elles sont des fréquences de télécommunications. Elle a adopté un amendement précisant que l'arrêté ne définit les caractéristiques techniques des signaux que s'ils sont émis en vue de fournir des services de communication audiovisuelle sur les bandes de fréquences concernées. Ce faisant, cet amendement y ajoute la référence à l'article 31, c'est-à-dire les services émis sur les bandes de fréquences utilisées par les satellites de diffusion directe, et supprime la phrase relative à la protection radioélectrique des services, estimant que celle-ci étant de la seule responsabilité du gestionnaire des fréquences utilisées, en l'occurrence le ministère des télécommunications.

Cette modification de la première phrase délimite utilement la portée de l'arrêté ministériel, et constitue effectivement un perfectionnement du texte.

Au contraire, la suppression de la seconde et dernière phrase est regrettable, et l'argument donné par l'Assemblée nationale est peu convaincant.

Lorsque les bandes de fréquence utilisées sont celles qui sont allouées par les traités internationaux aux services de radiodiffusion, les conditions à satisfaire pour garantir la protection radioélectrique des services ont été établies par les organismes internationaux, et leur mise en oeuvre ne nécessite pas qu'elles soient définies. Il suffit d'y faire référence.

C'est pourquoi, il suffit (article 22) que le C.S.A. autorise l'utilisation de ces fréquences, contrôle leur utilisation, et prenne les mesures nécessaires pour assurer la bonne réception des signaux.

Lorsque, au contraire, les bandes de fréquences utilisées ne sont pas des bandes de radiodiffusion, et ont été prévues initialement au niveau international et national pour un usage différent, voire partagé (telles celles définies au nouvel article 24 de la loi n° 86-1067 - Article 15 du présent projet), le téléspectateur, lorsqu'il s'équipe, doit connaître quelles sont les conditions auxquelles il doit satisfaire pour que la protection audiovisuelle des services qu'il se propose de recevoir soit effectivement garantie, et quelles sont les voies de recours dont il disposera si cette protection n'est pas assurée et que le service qu'il reçoit se trouve perturbé.

Ces conditions intéressent également les fournisseurs du service, ainsi que ceux qui produisent, commercialisent ou installent des équipements de réception.

Votre Commission vous propose donc de réintroduire la disposition relative à la protection radioélectrique et vous demande d'adopter cet article ainsi modifié.

Article 14

Usage des fréquences relevant du C.S.A.

Cet article conserve au C.S.A. son pouvoir pour l'attribution, à des services de télécommunications, de fréquences qui relèvent de lui.

A l'initiative de votre Commission des Affaires culturelles, le Sénat a adopté un amendement simplifiant la procédure. Avant de demander l'autorisation du ministre chargé des télécommunications, le demandeur n'aura plus à solliciter l'accord du

C S A. sur l'utilisation des fréquences, celui-ci devant être demandé par le ministère des télécommunications lui-même.

L'Assemblée Nationale a rétabli la procédure initialement prévue, estimant peu souhaitable que puisse se confondre, aux yeux des opérateurs, les responsabilités respectives du ministre et du C S A.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 14 bis

Rapport au Parlement sur l'utilisation des fréquences

Sur proposition de votre Commission, le Sénat a inséré cet article additionnel demandant au Gouvernement de déposer devant le Parlement, avant le 1er octobre 1991, un rapport présentant un bilan de la répartition des fréquences radioélectriques entre les différents utilisateurs, ainsi que ses orientations en vue d'une gestion plus rationnelle et plus prospective du spectre.

L'Assemblée Nationale a estimé que la remise d'un tel rapport constituerait un élément utile de clarification d'un problème très technique, mais essentiel, puisqu'il conditionne le développement futur de tous les services, qu'ils soient de télécommunications ou de communication audiovisuelle, qui empruntent les fréquences hertziennes.

Cependant, dans la mesure où le titre II du projet de loi est consacré uniquement aux modifications de la loi de 1986, elle a estimé que cet article additionnel a aussi sa place au titre III.

C'est pourquoi elle a adopté un amendement supprimant l'article 14 bis afin de le reprendre dans un article additionnel après l'article 21 bis.

Votre Commission vous propose de maintenir cette suppression.

Article 15

(Article 24 de la loi du 30 septembre 1986)

Services de radiodiffusion sonore ou de télévision transmis par satellite de télécommunication

● *En première lecture*, le Sénat avait, sur proposition de sa commission des Affaires culturelles, adopté une nouvelle rédaction de l'article 15 du projet de loi qui visait, sans remettre en cause l'objet du texte proposé, à prévenir trois risques d'inconstitutionnalité tenant à :

- l'inégalité des conditions d'accès aux satellites de télécommunication des services autorisés, qui devaient être tous dispensés d'agrément quelles que soient leur nature et les conditions de leur autorisation initiale ;

- l'inégalité devant la loi des services diffusés par satellite de télécommunication et des services exploités sur un autre support (diffusion directe ou hertzienne terrestre), ceux-ci devant être soumis aux dispositions de la loi de 1986 modifiée, et ceux-là aux règles "minimales" de la directive T.S.F. ;

- l'inégalité, enfin, entre les services autorisés, soumis au dispositif anti-concentration de la loi de 1986, et les services agréés, qui devaient y échapper.

● *En nouvelle lecture*, l'Assemblée nationale n'a pas contesté le bien-fondé de la position prise par le Sénat et n'a pas explicitement remis en cause l'économie générale du dispositif résultant de la nouvelle rédaction de l'article 15. Elle en a cependant modifié très substantiellement la portée en adoptant trois amendements au texte du Sénat

a) *Le premier de ces amendements modifie les conditions de l'octroi de l'agrément de droit*

Dans le texte adopté par le Sénat, l'agrément devait être de droit pour tous les services dont l'accès au satellite ne modifiait pas substantiellement la zone de desserte et les conditions d'exploitation : c'est-à-dire, en fait, les services déjà assurés d'une couverture nationale, à l'exception, éventuellement, de ceux qui pourraient être

soumis à un régime particulier pendant une période initiale de "montée en puissance". Ce qui a pu être le cas pour des télévisions hertziennes terrestres, et qui pourrait être, en application de l'alinéa 3 de l'article 34-1 nouveau, celui de certains services destinés à la télé-distribution.

L'Assemblée a adopté, en nouvelle lecture, sur proposition de M. Bernard Schreiner, rapporteur pour avis, en première lecture, de la commission des Affaires culturelles, familiales et sociales, un amendement prévoyant que l'agrément serait de droit pour les services autorisés ou concédés (Canal +) et pour les services destinés à la distribution, *"sauf lorsque l'autorisation n'a été accordée ou la convention conclue que pour la desserte de zones dont la population recensée n'atteint pas six millions d'habitants"*, c'est-à-dire l'audience potentielle retenue par l'article 41-3 de la loi du 30 septembre 1986, pour définir un service de télévision diffusé par voie hertzienne terrestre à caractère national.

Cette définition présente un triple inconvénient :

- Elle reprend une définition des «services nationaux» qui ne s'applique qu'à la télévision hertzienne terrestre et qui est, par ailleurs, très large (le service qui obtiendra le très convoité "canal 35" sur la région parisienne aura une audience potentielle dépassant ce seuil et sera donc un «service national» de télévision au sens de la loi de 1986...);

- Elle ne correspond pas, pour les services de radiodiffusion sonore, à la définition donnée par la loi de 1986 d'un service de radiodiffusion sonore à caractère national (c'est-à-dire un service desservant une zone dont la population recensée est supérieure à 30 millions d'habitants);

- Elle ne correspond à rien pour les services destinés à la télédistribution et ayant fait l'objet d'une convention en application de l'article 34-1, puisque cet article, non plus d'ailleurs qu'aucune disposition de la loi de 1986 ne comporte de définition des services "câblés à caractère national".

b) Le deuxième amendement porte sur les conditions de diffusion par un satellite de télécommunications des services ne bénéficiant pas d'un agrément de droit.

Le Sénat avait distingué, dans cette hypothèse, deux cas de figure :

les services déjà autorisés : dans ce cas, et dans la mesure où le C.S.A. le jugeait nécessaire, l'agrément était subordonné à la révision des conditions de l'autorisation ;

- les services non encore autorisés : dans ce cas, le service devait, avant d'obtenir l'agrément, conclure avec le C.S.A. une convention dans les conditions prévues au paragraphe II de l'article.

L'Assemblée nationale a supprimé cette distinction et, dans tous les cas, le service devrait faire l'objet d'une convention conclue avec le C.S.A. en vue d'un agrément.

c) Le troisième amendement porte sur l'extension aux services agréés du dispositif anticoncentration de la loi de 1986.

Adopté à l'initiative du Gouvernement, il substitue trois alinéas nouveaux au texte du paragraphe III de l'article 15 qui, dans la rédaction du Sénat, prévoyait simplement (en reprenant les dispositions adoptées en 1986 pour les titulaires de concessions de service public) que, pour l'application du dispositif anticoncentration de la loi du 30 septembre 1986, (articles 39, 41, 41-1 et 41-2) le titulaire d'un agrément serait assimilé au titulaire d'une autorisation.

Dans la pratique, cette formulation devait permettre l'assimilation des services «diffusés» par satellite de télécommunication aux services utilisant une fréquence de diffusion directe.

Les uns et les autres ont en effet la même audience potentielle (ils «arrosent» l'ensemble du territoire) et ne sont en pratique reçus que par l'intermédiaire soit d'antennes paraboliques individuelles, (encore fort peu répandues), soit des réseaux câblés. En attendant une révision, à plus d'un titre nécessaire, du dispositif anticoncentration de la loi de 1986, c'était donc une solution aussi logique et équitable que celle qui a conduit à assimiler le concessionnaire de Canal Plus au titulaire d'une autorisation d'exploiter un service national (crypté) de télévision diffusé par voie hertzienne terrestre.

Le texte adopté en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale semble, à première vue, reprendre cette solution. En fait, il n'en est rien. A bien l'examiner, on doit en effet conclure que, s'il a pour objet apparent de soumettre les services agréés à un minimum -un peu trop minimal- de règles anticoncentration, il permettra en

pratique de les faire échapper à l'ensemble du dispositif prévu par la loi de 1986.

Il est en effet prévu :

- qu'aucune règle anticoncentration ne s'appliquera aux services agréés tant que leur audience réelle n'atteindra pas 6 millions de personnes. Outre qu'aucun "sursis" comparable n'a été prévu pour les autres catégories de services, (la loi de 1986 ignore d'ailleurs la notion d'audience réelle des services, jugée impossible à apprécier de façon certaine) on observera que le seuil proposé a toutes les chances de ne pouvoir être atteint rapidement par les services "diffusés" par satellite de télécommunications (1). En pratique, l'extension aux services agréés du dispositif anticoncentration serait donc reportée *sine die*.

Si les services diffusés par satellite de télécommunications étaient reçus par 6 millions de personnes -et à supposer que ce fait puisse être établi- ils ne seraient en tout état de cause astreints qu'au respect de deux dispositions de la loi de 1986, et qui ne concernent que les services de télévision diffusés par satellite de diffusion directe : le paragraphe II de l'article 39 (2) est le troisième alinéa de l'article 41 (3).

(1) Il y aura à la fin de 1990 entre 400 et 500 (600) foyers raccordés à un réseau câble

(2) Ce paragraphe est ainsi rédigé

-II - Une même personne physique ou morale ne peut détenir, directement ou indirectement, plus de la moitié du capital ou des droits de vote d'une société titulaire d'une autorisation relative à un service de télévision diffusé exclusivement sur les fréquences affectées à la radiodiffusion sonore et à la télévision par satellite.

-Lorsqu'une personne physique ou morale détient, directement ou indirectement, plus du tiers du capital ou des droits de vote d'une société titulaire d'une autorisation relative à un service de télévision diffusé exclusivement sur les fréquences affectées à la radiodiffusion sonore et à la télévision par satellite, elle ne peut détenir, directement ou indirectement, plus du tiers du capital ou des droits de vote d'une autre société titulaire d'une telle autorisation.

-Lorsqu'une personne physique ou morale détient, directement ou indirectement, plus de 5 % du capital ou des droits de vote de deux sociétés titulaires d'une autorisation relative à un service de télévision diffusé exclusivement sur les fréquences affectées à la radiodiffusion sonore et à la télévision par satellite, elle ne peut détenir, directement ou indirectement, plus de 5 % du capital ou des droits de vote d'une autre société titulaire d'une telle autorisation. -

(3) Cet alinéa dispose que :

-Une personne ne peut être titulaire de plus de deux autorisations relatives chacune à un service de télévision diffusé exclusivement sur des fréquences affectées à la radiodiffusion sonore et à la télévision par satellite -

Le texte adopté à l'Assemblée nationale prévoit en outre que seraient exclus de ce dispositif :

- la reprise intégrale et simultanée des services diffusés par voie hertzienne : cette disposition est inspirée du 6° de l'article 41-3, qui prévoit qu'un service hertzien terrestre diffusé simultanément et intégralement sur un satellite de diffusion directe est regardé comme un seul service hertzien terrestre ;

- la reprise d'un service déjà diffusé sur une fréquence de rediffusion directe par satellite.

Enfin, le troisième alinéa de l'amendement du gouvernement prévoit l'application aux services audiovisuels agréés des règles de transparence financière applicables aux services autorisés (1), et leur étend également la disposition assimilant à un service autorisé les services dits « périphériques » (article 41-3, 2°).

• Position de la Commission.

Votre Commission a estimé :

1°) Que la rédaction du paragraphe I adoptée au Sénat en première lecture présentait l'avantage de laisser au C.S.A. le soin d'apprécier, d'une part, si l'accès à un satellite de télécommunications entraînait pour un service déjà autorisé un « changement substantiel » dans la nature et les conditions d'exploitation de ce service, et, d'autre part, dans quelle mesure ce changement justifiait une révision des conditions de l'autorisation. Cette appréciation au cas par cas paraît en effet infiniment préférable au recours à une définition « à priori » incomplète et trop schématique, des services nationaux justiciables de la procédure de l'agrément de droit.

En ce qui concerne les services déjà autorisés mais qui ne pourront prétendre à l'agrément de droit, il paraît également peu souhaitable de les contraindre à la conclusion d'une « convention d'agrément ». Mieux vaut prévoir une simple modification des conditions de l'autorisation initiale. Il n'y a pas lieu en effet, ni de remettre celle-ci en cause, ni de modifier sa durée, ni, surtout, de

(1) articles 35 (interdiction du prête nom), 36 (forme nominative des actions des sociétés titulaires d'une autorisation), 37 (informations obligatoirement mises à la disposition du public), 39 (informations concernant la détention du capital ou des droits de vote à communiquer au C.S.A.) 41 3, 2° (assimilation au titulaire d'une autorisation de toute personne contrôlant une société titulaire d'une autorisation et de l'exploitant d'un service "périphérique")

passer du régime de l'autorisation à celui de l'agrément, sauf à créer, à terme, une confusion peu souhaitable entre services autorisés et services agréés.

Pour ces raisons, votre Commission vous propose de revenir, pour le paragraphe I de l'article 15, à la rédaction adoptée par le Sénat en première lecture.

2°) Au paragraphe II, l'Assemblée nationale n'a modifié que sur un point le texte adopté par le Sénat : revenant au texte qu'elle avait retenu en première lecture, elle a substitué, au 6^e alinéa de cet article, l'expression «la sauvegarde du pluralisme» à l'expression «le pluralisme de l'information et des programmes».

Cette substitution n'étant pas de grande conséquence, **votre Commission vous propose de l'accepter, et, en conséquence, d'adopter conforme le paragraphe II de l'article 15.**

3°) En ce qui concerne, enfin, le paragraphe III, le premier alinéa du texte adopté en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale, est tout aussi inacceptable, au regard du principe de l'égalité devant la loi, que les silences du texte transmis au Sénat en première lecture.

En revanche, il peut paraître souhaitable de préciser l'assimilation des services "diffusés" par satellite de télécommunications aux services diffusés par satellite de diffusion directe.

D'autre part, en reprenant, dans une rédaction différente, le deuxième alinéa du texte de l'Assemblée nationale, votre commission proposera de permettre la "duplication" sur un satellite de télécommunications d'un service déjà diffusé par voie hertzienne terrestre ou par satellite de diffusion directe, ce qui assurera un plus large accès aux satellites de télécommunications, dont le rôle en matière de diffusion des services audiovisuels est appelé à se développer.

Votre Commission vous propose en conséquence d'adopter une nouvelle rédaction des deux premiers alinéas du paragraphe III de l'article 15.

Elle vous invite à adopter l'article 15 ainsi modifié.

Article 16

Dispositions relatives aux services de radiodiffusion sonore et de télévision distribués par câble

(article 34 de la loi du 30 septembre 1986)

L'Assemblée Nationale a modifié, en nouvelle lecture, le texte proposé par cet article pour les articles 34, 34-1 et 34-2 de la loi du 30 septembre 1986.

Article 34 de la loi du 30 septembre 1986

● A cet article, le Sénat avait adopté, en première lecture, outre un amendement rédactionnel, trois amendements tendant respectivement à :

- supprimer les dispositions réservant aux communes ou groupements de communes de plus de 10.000 habitants la possibilité de confier l'exploitation d'un réseau câblé à une régie communale ou intercommunale, et proposant pour ces régies, qui devront être dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière, un modèle intéressant, celui de la loi de 1946 sur la nationalisation du gaz et de l'électricité.

- permettre un allègement de la procédure de modification des autorisations d'exploitation des réseaux câblés lorsque ces modifications ne portent pas sur l'essentiel, c'est-à-dire le contenu du plan de services, une procédure d'autorisation tacite étant par ailleurs prévue dans le cas de l'adjonction d'un service supplémentaire.

- préciser les moyens dont disposera le C.S.A. pour élargir l'accès au câble des éditeurs indépendants.

● En nouvelle lecture, l'Assemblée Nationale a modifié les dispositions relatives aux modifications d'autorisation, rendant à nouveau obligatoire un strict respect du parallélisme des formes. Un décret devrait définir les cas où ces modifications pourront être autorisées tacitement.

Cette nouvelle rédaction présente un inconvénient sérieux : si elle peut accélérer l'autorisation d'une modification, elle ne permet nullement, comme l'avait souhaité le Sénat, de renoncer au "parallélisme des formes" pour la demande d'autorisation de certaines modifications purement techniques et qui n'ont de conséquence ni pour l'usager, ni pour la commune ou groupement de communes où le réseau est installé. En effet, dans le texte de l'Assemblée Nationale, il faudra encore qu'un changement de canal soit autorisé par le C.S.A. "sur proposition de la commune ou du groupement de communes".

De ce point de vue, le texte du Sénat était donc beaucoup plus satisfaisant et votre Commission vous propose de le rétablir.

L'Assemblée nationale a, par ailleurs, apporté un utile amendement de précision à la rédaction adoptée par le Sénat pour l'alinéa 4° de l'article en visant l'exploitant effectif du réseau et non l'exploitant "ou son mandataire".

Enfin, elle a introduit, après le premier alinéa de l'article un alinéa précisant qu'un réseau câblé pouvait comprendre, "pour l'usage exclusif de la transmission interne à ce réseau" des services audiovisuels, des liaisons par micro-ondes : mais l'autorisation de l'usage de ces liaisons est laissé à l'autorité compétente, c'est-à-dire, selon le cas, soit le C.S.A., soit le ministre chargé des télécommunications.

Votre Commission, qui considère que les dispositions concernant les liaisons par micro-ondes ont bien leur place à l'article 10 de la loi du 30 septembre 1986 vous propose de **supprimer cet alinéa.**

Article 34-1 de la loi du 30 septembre 1986

Cet article prévoit la conclusion entre le C.S.A. et les éditeurs de programmes destinés à être distribués sur les réseaux câblés, de conventions qui définiront les règles particulières à ces services.

Le Sénat avait adopté au premier alinéa de cet article un amendement de fond tendant à replacer, comme à l'article 15 du

projet de loi et pour les mêmes raisons, la référence à l'article 21 de la loi de 1986 comme référence aux articles 29, 30, 31 et 65.

L'Assemblée Nationale a accepté cette modification et adopté un amendement rédactionnel présenté par le Gouvernement, tendant à substituer aux mots "un service de radiodiffusion sonore et de télévision" les mots : "ce service".

Article 34-2 de la loi du 30 septembre 1986

Cet article organise le partage des compétences entre le C.S.A. et le ministre chargé des télécommunications, pour l'autorisation des services des télécommunications qui pourront être fournis sur les réseaux câblés.

Le Sénat avait précisé que la fourniture d'un service de télécommunications, dont l'objet n'est pas directement associé à la fourniture d'un service de communication audiovisuelle, doit être proposée par la ou les communes qui ont autorisé l'installation du réseau.

L'Assemblée Nationale a accepté ce droit de regard des collectivités locales et a adopté l'article sous réserve d'un amendement rédactionnel.

Article 17 bis

Sanctions pénales

L'article 17 bis détermine les sanctions applicables à ceux qui auront exploité sans autorisation un réseau câblé. Sur proposition de la Commission des affaires culturelles, le Sénat avait complété le dispositif pénal en l'étendant au cas de violation des conditions de l'autorisation d'exploitation d'un réseau.

L'Assemblée Nationale a accepté cet ajout et a adopté cet article sous réserve d'un amendement de coordination, tenant compte

de l'adjonction d'un alinéa nouveau à l'article 34 de la loi du 30 septembre 1986.

Compte tenu de sa décision de replacer les dispositions relatives aux micro-ondes à l'article 10 du projet de loi et donc de supprimer le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 34, votre Commission vous propose un amendement de coordination au présent article.

Elle vous invite à adopter l'article 17 bis ainsi modifié.

TITRE III

Dispositions diverses

Article 21 bis

Droit au câble

L'article 21 bis, inséré dans le projet de loi de l'Assemblée Nationale, à l'initiative de M. Bernard SCHREINER, rapporteur pour avis de la Commission des affaires culturelles, consacre un véritable droit au câble.

Il complète à cet effet l'article premier de la loi n° 66-457 du 2 juillet 1966 relative à l'installation d'antennes réceptrices de radiodiffusion, pour préciser que le propriétaire d'un immeuble ne peut, nonobstant toute convention contraire même antérieurement conclue, s'opposer, sans motif sérieux et légitime un raccordement d'un locataire ou occupant de bonne foi à un réseau distribuant par câble des services de radiodiffusion sonore ou de télévision.

Le Sénat, redoutant que l'affirmation de ce droit au câble sans restrictions ni conditions de mise en oeuvre ne ruine les efforts des gestionnaires de H. L. M. en permettant au câblo-opérateurs d'échapper à la négociation préalable avec le propriétaire, avait complété cet article par deux nouveaux paragraphes,

le premier précisant que "la réalisation d'un réseau d'immeuble raccordé à un réseau câblé urbain assortie d'une offre aux occupants d'un service collectif correspondant aux programmes de radiodiffusion sonore et de télévision diffusés par voie hertzienne et normalement reçus dans la zone, constitue un motif sérieux et légitime de s'opposer au raccordement individuel d'un locataire ou occupant de bonne foi, à un réseau câblé urbain".

le second, visant à permettre la répercussion par le propriétaire des coûts d'établissement et d'entretien du câblage antérieur des immeubles sur les occupants.

Les débats au sein de la Haute Assemblée avaient cependant fait ressortir l'incompatibilité de ces dispositions avec la

rédaction adoptée par l'Assemblée Nationale en première lecture. Et, en accord avec le Gouvernement, votre Commission avait estimé indispensable de revoir ce texte au cours de la navette.

L'Assemblée Nationale, sur proposition de M. Bernard SCHREINER a adopté une nouvelle rédaction prévoyant que constitueront des motifs sérieux et légitimes pour le propriétaire de s'opposer :

- premièrement, à l'installation ou au remplacement d'une antenne individuelle : l'offre de raccordement à une antenne collective ou à un réseau interne raccordé à un réseau câblé fournissant un service collectif dont le contenu et la tarification sont définis par un accord collectif passé entre le propriétaire et les locataires, en application de la loi Méhaignerie ;

- deuxièmement, au raccordement au réseau câblé urbain : l'offre de raccordement au réseau interne de l'immeuble, à condition que ce réseau permette d'accéder à l'ensemble des services de radiodiffusion sonore ou de télévision distribués par le réseau câblé.

Le ministre chargé de la communication a, en outre, précisé en séance publique que cette nouvelle disposition donnera lieu à un décret d'application dans lequel le Gouvernement fixera le délai laissé au propriétaire pour aboutir à un contrat collectif avec l'exploitant du réseau câblé. Ce délai pourrait être fixé à six mois, afin d'éviter que les négociations ne s'éternisent.

L'Assemblée Nationale a repris, en la modifiant, la seconde partie du dispositif adopté par le Sénat, qui vise à permettre au propriétaire ayant installé à ses frais une antenne collective ou un réseau interne à l'immeuble de demander à chaque usager acceptant de s'y raccorder une quote part des dépenses d'installation, d'entretien et de remplacement de ce réseau.

La rédaction issue de l'Assemblée nationale lui paraissant assurer un bon équilibre entre la nécessité de reconnaître le droit au câble et celle de préserver la possibilité d'aboutir à des contrats groupés dans les logements locatifs, votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

*Article 21 ter***Rapport au Parlement sur l'utilisation des fréquences**

L'Assemblée Nationale a inséré un article additionnel après l'article 21, reprenant le contenu de l'article 14 bis adopté par le Sénat, qu'elle avait précédemment supprimé.

Sur proposition de M. Bernard SCHREINER, elle a modifié cet article en précisant que l'avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel sur la répartition des fréquences et sur les améliorations éventuelles à apporter au spectre des fréquences figure aussi dans ce rapport.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

*Article 22***Cryptologie**

Cet article procède à une refonte du régime juridique applicable aux moyens et prestations de cryptologie.

Sur proposition de votre Commission, le Sénat a approuvé deux modifications substantielles à cet article.

Il a précisé que la réglementation de la cryptologie ne doit avoir pour objet que de préserver les intérêts de la Défense nationale et de la sécurité intérieure et extérieure de l'Etat.

Conformément à la position prise à l'article L.40 du code des P. et T. (cf. article 8 du projet de loi), il a supprimé la possibilité pour le Premier Ministre d'habiliter des agents chargés de rechercher et constater les infractions à la réglementation de la cryptologie.

Par ailleurs, le Sénat a adopté trois modifications proposées par le Gouvernement : la première prévoit l'applicaton

parallèle des sanctions pénales prévues par le code des douanes, la deuxième autorise le juge à prononcer la confiscation des moyens de cryptologie et la troisième prévoit que les agents des douanes pourront, dans leur domaine de compétence, rechercher et constater les infractions à la réglementation de la cryptologie.

L'Assemblée Nationale a accepté la référence à la préservation des intérêts de la défense nationale et de la sécurité de l'Etat s'agissant des objectifs poursuivis par la réglementation, mais elle a supprimé cette même précision au contenu du décret d'application, l'estimant trop restrictive. Elle a souligné que pour fixer les conditions dans lesquelles est souscrite la déclaration et accordée l'autorisation, il faudra se référer à d'autres critères.

Votre Commission est sensible à cette argumentation et accepte cette modification.

L'Assemblée Nationale a ensuite rétabli la compétence des agents habilités par le Premier Ministre pour rechercher et constater les infractions aux dispositions du présent article.

Votre Commission, pour les mêmes raisons que celles invoquées à l'article L.40, vous propose de supprimer cette disposition.

Elle vous invite à adopter cet article ainsi modifié.

Article 24

Compétence du Conseil de la concurrence

L'Assemblée nationale a supprimé cet article introduit par le Sénat qui affirmait, comme c'est le cas pour le Conseil Supérieur de l'audiovisuel, une compétence du Conseil de la Concurrence sur le secteur des télécommunications.

Cet article prévoyait en outre que le Haut Conseil des Télécommunications pourrait être consulté par le Conseil de la Concurrence et saisir celui-ci.

Compte tenu des dispositions proposées pour le Haut Conseil des Télécommunications, votre Commission vous demande de maintenir cette suppression.

•

• •

**Sous réserve des observations et des amendements
qu'elle vous soumet, la Commission des Affaires économiques
et du Plan vous propose d'adopter l'ensemble du projet de loi.**

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
TITRE PREMIER	TITRE PREMIER	TITRE PREMIER
DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS	DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS	DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS
Art. 2.	Art. 2.	Art. 2.
Le chapitre premier du titre premier du livre II de la première partie du code des postes et télécommunications est ainsi rédigé :	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
CHAPITRE PREMIER	CHAPITRE PREMIER	CHAPITRE PREMIER
" Définitions et principes	" Définitions et principes	" Définitions et principes
"Art. L. 32 1° Télécommunication	"Art. L. 32 1° à 11° Non modifiés	"Art. L. 32 Non modifié
" On entend par télécommunication toute transmission, émission ou réception de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de renseignements de toute nature par fil, optique, radioélectricité ou autres systèmes électromagnétiques.		
" 2° Réseau de télécommunications		
" On entend par réseau de télécommunications toute installation ou tout ensemble d'installations assurant soit la transmission, soit la transmission et l'acheminement de signaux de télécommunications ainsi que l'échange des informations de commande et de gestion qu'y est associé, entre les points de terminaison de ce réseau		

Texte adopté par le Sénat en première lecture

" 3° Points de terminaison

" On entend par points de terminaison les points de connexion physique répondant à des spécifications techniques nécessaires pour avoir accès au réseau et communiquer efficacement par son intermédiaire. Ils font partie intégrante de ce réseau.

" Lorsqu'un réseau de télécommunications est connecté à un réseau étranger, les points de connexion à ce réseau sont considérés comme des points de terminaison.

" Lorsqu'un réseau de télécommunications est destiné à transmettre des signaux vers des installations mentionnées aux articles 10 et 34 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, les points de connexion à ces installations sont considérés comme des points de terminaison.

" 4° Réseau indépendant

" On entend par réseau indépendant un réseau de télécommunications réservé à un usage privé ou partagé.

" Un réseau indépendant est appelé :

" à usage privé, lorsqu'il est réservé à l'usage de la personne physique ou morale qui l'établit ;

" à usage partagé, lorsqu'il est réservé à l'usage de plusieurs personnes physiques ou morales constituées en un ou plusieurs groupes fermés d'utilisateurs, en vue d'échanger des communications internes au sein d'un même groupe.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Propositions de la commission

Texte adopté par le Sénat en première lecture

" 5° Réseau interne

" On entend par réseau interne un réseau indépendant entièrement établi sur une même propriété, sans emprunter ni le domaine public, y compris hertzien, ni une propriété tierce.

" 6° Services de télécommunications

" On entend par services de télécommunications toutes prestations incluant la transmission ou l'acheminement de signaux ou une combinaison de ces fonctions par des procédés de télécommunication. Ne sont pas visés les services de communication audiovisuelle en tant qu'ils sont régis par la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée.

" 7° Service téléphonique

" On entend par service téléphonique l'exploitation commerciale du transfert direct de la voix en temps réel entre des utilisateurs raccordés aux points de terminaison d'un réseau de télécommunications.

" 8° Service télex

" On entend par service télex l'exploitation commerciale du transfert direct, en temps réel, par échange de signaux de nature télégraphique, de messages dactylographiés entre des utilisateurs raccordés aux points de terminaison d'un réseau de télécommunications.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Propositions de la commission

Texte adopté par le Sénat en première lecture

" 9° Service-support

" On entend par service-support l'exploitation commerciale du simple transport de données, c'est-à-dire d'un service dont l'objet est soit de transmettre, soit de transmettre et d'acheminer des signaux entre les points de terminaison d'un réseau de télécommunications, sans faire subir à ces signaux de traitements autres que ceux nécessaires à leur transmission, à leur acheminement et au contrôle de ces fonctions.

" 10° Equipement terminal

" On entend par équipement terminal tout équipement destiné à être connecté directement ou indirectement à un point de terminaison d'un réseau en vue de la transmission, du traitement ou de la réception d'informations. Ne sont pas visés les équipements permettant d'accéder à des services de communication audiovisuelle diffusés par voie hertzienne ou distribués par câble, sauf dans les cas où ils permettent d'accéder également à des services de télécommunications.

" 11° Réseau, installation ou équipement terminal radioélectrique.

" Un réseau, une installation ou un équipement terminal sont qualifiés de radioélectriques lorsqu'ils utilisent des fréquences hertziennes pour la propagation des ondes en espace libre.

" Au nombre des réseaux radioélectriques, figurent notamment les réseaux utilisant les capacités de satellites.

" 12° Exigences essentielles

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Propositions de la commission

"12° Alinea sans modification

Texte adopté par le Sénat en première lecture

" On entend par exigences essentielles les exigences nécessaires pour garantir, dans l'intérêt général, la sécurité des usagers et du personnel des exploitants de réseaux de télécommunications, la protection des réseaux et notamment des échanges d'informations de commande et de gestion qui y sont associés, le cas échéant la bonne utilisation du spectre radioélectrique ainsi que, dans les cas justifiés, l'interopérabilité des services et celle des équipements terminaux et la protection des données.

"*Pour les équipements terminaux, l'interopérabilité concerne celle des équipements avec le réseau et avec les autres équipements terminaux permettant d'accéder à un même service.*

" 13° Exploitant public

" On entend par exploitant public la personne morale de droit public dont les missions sont définies par l'article 3 de la loi n° 90 568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications.

" 14° Réseau public

" On entend par réseau public l'ensemble des réseaux de télécommunications établis ou utilisés par l'exploitant public pour les besoins du public.

" Art. L. 32-1. Dans l'exercice des attributions qui lui sont conférées par le présent titre, le ministre chargé des télécommunications veille :

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Alinéa sans modification

"*On entend par interopérabilité des équipements terminaux, l'aptitude de ces équipements à fonctionner d'une part avec le réseau et d'autre part avec les autres équipements terminaux permettant d'accéder à un même service.*

"13° et 14° Non modifiés

"Art. L. 32-1. - Alinéa sans modification

Propositions de la commission

"Art. L. 32-1. - Alinéa sans modification

Texte adopté par le Sénat en première lecture

" 1° à ce que soient assurées de façon indépendante les fonctions de réglementation des activités relevant du secteur des télécommunications et les fonctions d'exploitation de réseaux ou de fourniture de services de télécommunications ;

" 2° à ce que la fourniture des services qui ne sont pas confiés exclusivement à l'exploitant public s'effectue dans les conditions d'une concurrence loyale, notamment entre l'exploitant public et les autres fournisseurs de services ;

" 3° à ce que soit respecté, par l'exploitant public et les fournisseurs de services de télécommunications, le principe d'égalité de traitement des usagers, quel que soit le contenu du message transmis ;

" 4° à ce que l'accès au réseau public soit assuré dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires ;

" 5° (nouveau) à ce que soit garanti par l'exploitant public et les fournisseurs de services de télécommunications le droit au respect de la vie privée prévue par l'article 9 du code civil ;

" 6° (nouveau) à ce que soit assurée la promotion de la recherche nationale dans le secteur des télécommunications. A cet effet, il exerce, conjointement avec le ministre chargé de la recherche et de la technologie, la tutelle du Centre national d'études des télécommunications.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

"1° à 4° Non modifiés

"5° Supprimé

"6° Supprimé

Propositions de la commission

"1° à 4° Non modifiés

Suppression conforme

"5° (nouveau) - à ce que soit assurée la promotion de la recherche nationale dans le secteur des télécommunications. A cet effet, il exerce, conjointement avec le ministre chargé de la recherche et de la technologie, la tutelle du Centre national d'études des télécommunications

Texte adopté par le Sénat en première lecture

" Art. L. 32-1 bis . I . Il est institué un Haut conseil pour les télécommunications chargé de veiller à l'évolution équilibrée du secteur des télécommunications. Le Haut conseil des télécommunications est une autorité administrative indépendante composée de neuf membres nommés pour une durée de six ans. Il comprend :

" 1° un membre du Conseil d'Etat élu en son sein par le Conseil d'Etat ;

" 2° un conseiller à la Cour de cassation élu en son sein par la Cour de cassation ;

" 3° un conseiller maître de la Cour des comptes élu en son sein par la Cour des comptes ;

" 4° un membre du Conseil de la concurrence élu en son sein par le Conseil de la concurrence ;

" 5° deux membres de la Commission nationale de l'informatique et des libertés choisis parmi les personnalités désignées en fonction de leur autorité et de leur compétence ;

" 6° trois personnalités qualifiées dans le secteur des télécommunications désignées respectivement par les ministres chargés des télécommunications, de l'industrie et de la recherche.

" Le Haut conseil des télécommunications élit en son sein pour une durée de six ans un président. Il ne peut délibérer que si au moins six de ses membres sont présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

*"Art. L. 32-1 bis -
I - Supprimé*

Propositions de la commission

*"Art. L. 32-1 bis -
I - Suppression conforme*

Texte adopté par le Sénat en première lecture

" Le Haut conseil des télécommunications établit son règlement intérieur.

" Les membres et les agents du Haut conseil des télécommunications sont astreints au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions, dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 75 du code pénal et, sous réserve de ce qui est nécessaire à l'établissement du rapport annuel prévu ci-après, à l'article 378 du même code.

" Le Haut conseil des télécommunications peut faire appel en tant que de besoin pour l'accomplissement de ses missions au service de l'administration des télécommunications.

" II. Le Haut conseil des télécommunications veille à ce que soit assurée une concurrence loyale parmi les entreprises de télécommunications et les fournisseurs de services de télécommunications.

" Le Haut conseil des télécommunications adresse des recommandations au Gouvernement pour le développement de la concurrence dans les activités de télécommunications. Il est habilité à saisir les autorités administratives ou judiciaires compétentes pour connaître des pratiques restrictives de la concurrence et des concentrations économiques. Ces mêmes autorités peuvent le saisir pour avis.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

" Art. L. 32 - 1 bis - La Commission supérieure du service public des postes et télécommunications, dans le cadre de ses missions définies à l'article 35 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du secteur public de la poste et des télécommunications, veille à l'évolution équilibrée du secteur des télécommunications.

" Alinea supprimé

Propositions de la commission

" Art. L. 32 - 1 bis - La Commission ..

veille à ce que soit assurée une concurrence loyale parmi les entreprises de télécommunications et les fournisseurs de services de télécommunications

" A ce titre, elle adresse des recommandations au Gouvernement pour le développement de la concurrence dans les activités de télécommunications. Elle est habilitée à saisir les autorités administratives ou judiciaires compétentes pour connaître des pratiques restrictives de la concurrence et des concentrations économiques. Ces mêmes autorités peuvent la saisir pour avis.

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>" Le Haut conseil des télécommunications veille, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, au respect, par les exploitants d'installations de télécommunications, du principe d'égalité de traitement entre les usagers, quel que soit le contenu du message transmis.</p>	<p>"Alinea supprimé</p>	<p>"Elle peut également suggérer les modifications de nature législative et réglementaire que lui paraît appeler l'évolution technologique, économique et sociale des activités des télécommunications.</p>
<p>" Le Haut conseil des télécommunications est consulté sur tout projet visant à rendre obligatoires les normes relatives aux matériels et techniques de télécommunications. Il peut formuler toute recommandation concernant ces normes. Il est consulté sur la définition de la position de la France dans les négociations internationales sur l'évolution du secteur des télécommunications.</p>	<p>"Alinea supprimé</p>	<p>"Elle veille, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, au respect, par les exploitants d'installations de télécommunications, du principe d'égalité de traitement entre les usagers, quel que soit le contenu du message transmis.</p>
<p>" Il est obligatoirement consulté par le ministre chargé des télécommunications sur les demandes d'autorisation dont ce dernier est saisi en application des articles L. 33 1, L. 33 2, L. 34 2, L. 34 3, L. 34 4 et L. 34 5 du chapitre II du présent titre ainsi que sur les cahiers des charges qui leur sont annexés.</p>	<p>"A ce titre, elle peut notamment donner un avis sur les conditions et critères d'autorisation des réseaux et services mentionnés aux articles L. 33 1, L. 33 2, L. 34 2, L. 34 3, L. 34 4 et L. 34 5 du présent code</p>	<p>"Elle est consultée sur tout projet visant à rendre obligatoires les normes relatives aux matériels et techniques de télécommunications et peut formuler toute recommandation concernant ces normes. Elle est consultée également sur la définition de la position de la France dans les négociations internationales sur l'évolution du secteur des télécommunications.</p>
<p>" Elle peut également suggérer les modifications de nature législative et réglementaire que lui paraît appeler l'évolution technologique, économique et sociale des activités des télécommunications.</p>	<p>"Alinea supprimé (voir ci-dessus)</p>	<p>"Elle est obligatoirement consultée par le ministre chargé des télécommunications sur les demandes d'autorisation dont ce dernier est saisi en application des articles L. 33 1, L. 33 2, L. 34 2, L. 34 3, L. 34 4 et L. 34 5 II du titre premier du Livre II du code des postes et télécommunications, ainsi que sur les cahiers des charges qui leur sont annexés.</p>

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<i>"Ses avis sont motivés et publiés au Journal officiel.</i>	<i>"Elle adresse des recommandations au Gouvernement pour l'exercice d'une concurrence loyale dans les activités de télécommunications.</i>	<i>"Alinéa supprimé</i>
<i>"En cas de refus ou de retrait d'autorisation, le demandeur ou le titulaire de l'autorisation peut saisir le Haut conseil des télécommunications du litige qui l'oppose à l'administration des télécommunications. Le Haut conseil des télécommunications rend un avis dans un délai de deux mois et peut faire des propositions pour rapprocher les parties. En cas de litige entre les parties, cet avis peut être communiqué au juge.</i>	<i>"Alinéa supprimé</i>	<i>"Ses avis sont motivés et publiés au Journal officiel.</i>
<i>" Le Haut conseil des télécommunications veille au respect de la vie privée. Il est consulté sur tout projet de réglementation dans ce domaine.</i>	<i>"Alinéa supprimé</i>	<i>"En cas de refus ou de retrait d'autorisation, le demandeur ou le titulaire de l'autorisation peut saisir la Commission supérieure du litige qui l'oppose à l'administration des télécommunications. Elle rend un avis dans un délai de deux mois et peut faire des propositions pour rapprocher les parties.</i>
<i>"III - Pour l'accomplissement de ses missions, le Haut conseil des télécommunications peut</i>	<i>"Alinéa supprimé</i>	<i>"Alinéa supprimé</i>
<i>"1° recueillir auprès du ministre chargé des télécommunications, des entreprises de télécommunications et des fournisseurs de services de télécommunications toutes les informations nécessaires pour s'assurer du respect des obligations qui sont imposées aux titulaires d'autorisation et à l'exploitant public sans que puissent être opposées d'autres limitations que celles qui résultent du libre exercice de l'activité des partis et groupements politiques mentionnés à l'article 4 de la Constitution ;</i>	<i>"III - Supprimé</i>	<i>"III - Supprimé</i>
<i>"2° faire procéder auprès des mêmes personnes physiques ou morales à des enquêtes</i>		

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p><i>"Les renseignements recueillis par le Haut conseil des télécommunications, en application des dispositions du présent article, ne peuvent être utilisés à d'autres fins que l'accomplissement des missions qui lui sont confiées par la présente loi. Leur divulgation est interdite ;</i></p>		
<p><i>"3° être informé à sa demande des conditions générales de vente et de tarifs de services de télécommunications.</i></p>		
<p><i>" Le Haut conseil des télécommunications établit chaque année un rapport qui est adressé au Président de la République, au Gouvernement et au Parlement à l'ouverture de la seconde session ordinaire. Dans ce rapport, il peut suggérer les modifications de nature législative et réglementaire que lui paraît appeler l'évolution technologique, économique et sociale des activités des télécommunications.</i></p>		
<p><i>" Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article.</i></p>		
<p><i>" Art. L. 32-2. L'exploitant public, les personnes autorisées à établir un réseau ouvert au public et les fournisseurs de services de télécommunications, ainsi que les membres de leur personnel, sont tenus de respecter le secret des correspondances et l'interdiction de toute interception de communication à distance.</i></p>	<p>" Art. L. 32-2. L'exploitant</p>	<p>" Art. L. 32-2. Non modifié</p>
	<p>...correspondances.</p>	
<p><i>" Art. L. 32-3. Pour l'accomplissement de ses missions, le ministre chargé des télécommunications peut</i></p>	<p>" Art. L. 32-3. Alinéa sans modification</p>	<p>" Art. L. 32-3. Alinéa sans modification</p>

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>" 1° recueillir, auprès des personnes physiques ou morales exploitant des réseaux de télécommunications ou fournissant des services de télécommunications, les informations ou documents <i>strictement</i> nécessaires pour s'assurer du respect par ces personnes des principes définis aux articles L. 32-1 et L. 32-2, ainsi que des obligations qui leur sont imposées par les textes législatifs ou réglementaires ou par l'autorisation qui leur a été délivrée ;</p>	<p>" 1° recueillir... ... documents nécessaires... ... délivrée ;</p>	<p>" 1° non modifié</p>
<p>" 2° procéder auprès des mêmes personnes physiques ou morales à des enquêtes dans les conditions prévues à l'article L. 40.</p>	<p>" 2° procéder ... à des enquêtes ; <i>il désigne les fonctionnaires des administrations de l'Etat habilités à cet effet dans les conditions prévues à l'article L. 40.</i></p>	<p>" 2° procéder ... à des enquêtes .</p>
<p>" Le ministre chargé des télécommunications veille à ce que ne soient pas divulguées les informations recueillies en application du présent article lorsqu'elles sont protégées par un secret visé à l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal. "</p>	<p>"Alinéa sans modification</p>	<p>"Alinéa sans modification</p>
<p>Art. 4</p>	<p>Art. 4</p>	<p>Art. 4</p>
<p>La section 1 du chapitre II du titre premier du livre II de la première partie du code des postes et télécommunications est ainsi rédigée :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
"Section 1.	"Section 1.	"Section 1.
" R é s e a u x d e t é l é c o m m u n i c a t i o n s	" R é s e a u x d e t é l é c o m m u n i c a t i o n s	" R é s e a u x d e t é l é c o m m u n i c a t i o n s
" Art. L. 33. . Non modifié
" Art. L. 33-1. . I. Les réseaux de télécommunications ouverts au public ne peuvent être établis que par l'exploitant public.	" Art. L. 33-1. . I. Alinéa sans modification	" Art. L. 33-1. Non modifié
" Par dérogation, le ministre chargé des télécommunications peut autoriser une personne autre que l'exploitant public à établir et à exploiter un réseau en vue de fournir au public un service de télécommunications, lorsque ce service, d'une part, répond à un besoin d'intérêt général et, d'autre part, est compatible avec le bon accomplissement par l'exploitant public des missions de service public qui lui sont confiées et avec les contraintes tarifaires et de desserte géographique qui en résultent.	" Par dérogation ...	
	... un réseau <i>radioélectrique</i> en vue ...	
	... qui en	
	résultent .	
" Cette autorisation fixe les conditions d'établissement du réseau ainsi que celles de la fourniture du service. L'autorisation est subordonnée au respect de prescriptions contenues dans un cahier des charges et <i>pouvant porter</i> sur .	" Cette autorisation	
	des charges et <i>portant</i>	
	sur	
" a) la nature, les caractéristiques et la zone de couverture du service ;	a) à k) non modifiés	
" b) les conditions de permanence, de qualité et de disponibilité du service ;		
" c) les conditions de confidentialité et de neutralité du service en regard des messages transmis ;		
" d) les normes et spécifications du réseau et du service .		

Texte adopté par le Sénat en première lecture

"e) l'utilisation des fréquences allouées ;

" f) les prescriptions exigées par la défense et la sécurité publique ;

" g) les redevances dues pour l'utilisation du spectre radioélectrique et les contributions pour frais de gestion et de contrôle ;

" h) la contribution de l'exploitant à la recherche, à la formation et à la normalisation en matière de télécommunications ;

" i) les conditions d'interconnexion et, le cas échéant, le principe du paiement de charges d'accès au réseau public ;

" j) les conditions d'exploitation commerciale nécessaires pour assurer une concurrence loyale et l'égalité de traitement des usagers ;

" k) la durée, les conditions de cessation et de renouvellement de l'autorisation.

" H. Sous réserve des engagements internationaux souscrits par la France comportant une clause de réciprocité applicable au secteur des télécommunications, l'autorisation visée au présent article ne peut être accordée à une société dans laquelle plus de 20 % du capital social ou des droits de vote sont détenus, directement ou indirectement, par des personnes de nationalité étrangère.

" De même, aucune personne de nationalité étrangère ne peut procéder à une acquisition ayant pour effet de porter, directement ou indirectement, la part détenue par des personnes de nationalité étrangère à plus de 20 % du capital social ou des droits de vote dans les assemblées générales d'une société titulaire d'une autorisation

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Propositions de la commission

"H - Non modifié

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>" Est considérée comme personne de nationalité étrangère, pour l'application du présent article, toute personne physique de nationalité étrangère, toute société dont la majorité du capital social n'est pas détenue, directement ou indirectement, par des personnes physiques ou morales de nationalité française.</p>		
<p>" Les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables aux personnes, physiques ou morales, ressortissant d'un Etat membre des Communautés européennes.</p>		
<p>" Art. L. 33-2. L'établissement des réseaux indépendants, autres que ceux visés à l'article L. 33-3, est autorisé par le ministre chargé des télécommunications.</p>	<p>" Art. L. 33-2. Alinéa sans modification</p>	<p>" Art. L. 33-2. Alinéa sans modification</p>
<p>" Le ministre précise par arrêté les conditions dans lesquelles les réseaux indépendants et les réseaux mentionnés au 1° de l'article L. 33 peuvent, sans permettre l'échange de communications entre personnes autres que celles auxquelles l'usage du réseau est réservé, être connectés à un réseau ouvert au public.</p>	<p>" Le ministre peuvent, <i>a titre exceptionnel</i>, et sans permettre ... public</p>	<p>" Le ministre peuvent, sans permettre public.</p>
<p>" Art. L. 33-3. Sous réserve de la conformité des installations radioélectriques et, le cas échéant, des équipements terminaux aux dispositions de l'article L. 34-9, peuvent être établis librement</p>	<p>" Art. L. 33-3. Alinéa sans modification</p>	<p>" Art. L. 33-3. Alinéa sans modification</p>
<p>" 1° les réseaux internes,</p>	<p>" 1° non modifié</p>	<p>" 1° non modifié</p>

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
"2° les réseaux indépendants ;	"2° les réseaux indépendants, <i>autres que radioélectriques, dont les points de terminaison sont distants de moins de 300 mètres et dont les liaisons ont une capacité inférieure à un seuil fixé par arrêté du ministre chargé des télécommunications ;</i>	"2° les réseaux indépendants ;
" 3° les installations radioélectriques exclusivement composées d'appareils de faible puissance et de faible portée, dont les catégories sont déterminées par arrêté conjoint des ministres chargés de la défense, de l'intérieur et des télécommunications.	"3° non modifié	"3° non modifié
" Le ministre chargé des télécommunications détermine les conditions techniques d'exploitation des réseaux et installations visés aux 2° et 3° ci-dessus.		
" Art. L. 33-4 (nouveau). La publication de listes d'abonnés ou d'utilisateurs déclarés par les abonnés des réseaux de télécommunications est libre sous réserve, s'il s'agit d'un réseau ouvert au public, d'en faire la déclaration préalable au ministre chargé des télécommunications. Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions et le contenu de cette déclaration. "	"Art. L. 33-4 Non modifié	"Art. L. 33-4 - Non modifié
Art 5.	Art. 5	Art. 5.
La section 2 du chapitre II du titre premier du livre II de la première partie du code des postes et télécommunications est ainsi rédigée	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
" Section 2	" Section 2	" Section 2
" S e r v i c e s d e télécommunications	" S e r v i c e s d e télécommunications	" S e r v i c e s d e télécommunications
" Art. L. 34 et L. 34-1. . Non modifiés
" Art. L. 34-2. . L'exploitant public est autorisé de plein droit à fournir tout service-support dans les conditions fixées par le cahier des charges prévu à l'article 7 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 précitée.	" Art. L. 34-2 - Alinéa sans modification	" Art. L. 34-2 - Non modifié
" La fourniture d'un tel service par une personne autre que l'exploitant public est autorisée par le ministre chargé des télécommunications si elle est compatible avec le bon accomplissement par l'exploitant public des missions de service public qui lui sont confiées et avec les contraintes tarifaires et de desserte géographique qui en résultent.	"Alinéa sans modification	
" L'autorisation délivrée est subordonnée au respect d'un cahier des charges <i>pouvant porter sur</i> :	" L'autorisation .	
	... <i>portant sur</i> :	
" a) la nature, les caractéristiques et la zone de couverture du service ;	"a) à f) non modifiés	
" b) les conditions de permanence, de disponibilité, de qualité et de neutralité du service ,		
" c) le respect des prescriptions techniques concernant l'accès au service, son interconnexion avec les autres services-supports et la compatibilité de son fonctionnement avec ceux ci ;		

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>" d) les prescriptions exigées par la défense et la sécurité publique ;</p>		
<p>"e) les conditions d'exploitation nécessaires pour préserver le bon accomplissement par l'exploitant public de ses missions de service public, pour protéger la fourniture exclusive par ce dernier des services mentionnés à l'article L. 34-1 et pour assurer une concurrence loyale ;</p>		
<p>" f) la durée, les conditions de cessation et de renouvellement de l'autorisation.</p>		
<p>"Un décret en Conseil d'Etat fixe la procédure de délivrance des autorisations.</p>	<p>"Alinéa sans modification</p>	
<p>" Art. L. 34-3. La fourniture de services de télécommunications autres que ceux mentionnés à l'article L. 34-1 et utilisant des fréquences hertziennes, est soumise à autorisation préalable du ministre chargé des télécommunications dans les conditions suivantes :</p>	<p>" Art. L. 34-3 - Non modifié</p>	<p>" Art. L. 34-3 - Non modifié</p>
<p>" 1° Lorsque la fourniture du service suppose l'établissement d'un nouveau réseau radioélectrique ou la modification d'une autorisation d'établissement de réseau déjà accordée par le ministre chargé des télécommunications, les prescriptions de l'article L. 33-1 sont applicables ;</p>		

**Texte adopté par le Sénat en
première lecture**

" 2° Lorsque la fourniture du service est assurée grâce à un réseau radioélectrique qui utilise des fréquences assignées par une autre autorité que le ministre chargé des télécommunications, l'autorisation est subordonnée au respect de prescriptions contenues dans un cahier des charges et portant sur tout ou partie des points visés aux quatrième (a) à quatorzième (k) alinéas du paragraphe I de l'article L. 33-1. Elle est délivrée après que l'autorité assignant les fréquences a donné son accord sur l'usage de celles-ci.

"Art. L. 34-4 La fourniture de services de télécommunications, autres que ceux mentionnés à l'article L. 34-1, sur les réseaux établis en application de l'article 34 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, est soumise à une autorisation préalable du ministre chargé des Télécommunications, *sauf dans le cas où l'objet du service est directement associé à la fourniture des services de radiodiffusion sonore et de télévision distribués sur ces réseaux. Dans ce dernier cas, les dispositions de l'alinéa premier de l'article 34-2 de la loi susmentionnée du 30 septembre 1986 reçoivent application*

"Lorsque le service proposé est un service support, l'autorisation du ministre chargé des télécommunications est soumise aux mêmes conditions que celles prévues à l'article L. 34-2.

" Art. L. 34-5. La fourniture de services de télécommunications autres que ceux visés aux articles L. 34-1, L. 34-2, L. 34-3 et L. 34-4 est libre, sous réserve du respect des exigences essentielles définies au 12° de l'article L. 32

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale en nouvelle lecture**

"Art. L. 34-4 La fourniture

... à une autorisation préalable délivrée, sur proposition des communes ou groupements de communes, par le ministre chargé des télécommunications. Toutefois, lorsque l'objet du service est directement associé à la fourniture des services de radiodiffusion sonore et de télévision distribués sur ces réseaux, les dispositions ...
application

"Alinéa sans modification

" Art. L. 34-5 - Non modifié

Propositions de la commission

"Art. L. 34-4 - Non modifié

" Art. L. 34-5 - Non modifié

**Texte adopté par le Sénat en
première lecture**

" Ces services ne sont soumis à déclaration ou autorisation que lorsqu'ils utilisent des capacités de liaisons louées à l'exploitant public. Lorsque la capacité globale d'accès des liaisons louées est inférieure à un seuil fixé par arrêté du ministre chargé des télécommunications, une déclaration préalable auprès de ce ministre suffit. Dans le cas contraire, la fourniture doit faire l'objet d'une autorisation préalable délivrée par le même ministre.

"La déclaration et l'autorisation prévues à l'alinéa précédent ont pour objet de permettre au ministre, d'une part, de s'assurer que le service fourni ne constitue pas, en raison des prestations de services additionnelles et notamment du traitement informatique de données qu'il comporte, un service-support soumis à autorisation dans les conditions prévues à l'article L. 34-2 et, d'autre part, de vérifier que ce service respecte les exigences essentielles.

"Un décret en Conseil d'Etat précise le contenu de la déclaration et de la demande d'autorisation exigées en application du deuxième alinéa. Il fixe également les conditions dans lesquelles la fourniture des services mentionnés au premier alinéa du présent article peut être soumise à des prescriptions techniques par le ministre chargé des télécommunications, en vue d'assurer le respect des exigences essentielles

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale en nouvelle lecture**

Propositions de la commission

Texte adopté par le Sénat en première lecture

" Art. L. 34-6. Il est institué auprès du ministre chargé des télécommunications deux commissions consultatives spécialisées, d'une part, dans le domaine des réseaux et services radioélectriques et, d'autre part, dans celui des services mentionnés aux articles L. 34-2 et L. 34-5 qui comprennent, en proportions égales, des représentants des fournisseurs de services, des utilisateurs de services, ainsi que des personnalités qualifiées nommées par le ministre chargé des télécommunications.

"La commission consultative compétente est saisie par le ministre chargé des télécommunications sur tout projet visant à définir les procédures d'autorisation, à fixer ou à modifier les conditions techniques et d'exploitation, les spécifications et les prescriptions techniques des services relevant de son domaine de compétence. La commission spécialisée dans le domaine des services mentionnés aux articles L. 34-2 et L. 34-5 est consultée sur les questions générales soulevées par l'application de cet article.

"Un décret détermine la composition, les attributions et les conditions de fonctionnement de chacune de ces deux commissions consultatives.

" Art. L. 34-7. Les autorisations délivrées en application des sections 1 et 2 du présent chapitre sont personnelles à leur titulaire et ne peuvent être cédées à un tiers

" Lorsqu'elles sont délivrées en application des articles L. 33-1, L. 34-2, L. 34-3, L. 34-4 et L. 34-5, elles sont publiées au Journal officiel ainsi que, le cas échéant, les cahiers des charges qui leur sont annexés

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

" Art. L. 34-6 - Alinéa sans modification

"La commission .

... compétence. *Ses conclusions sont transmises à la commission supérieure du service public des postes et télécommunications.* La commission ... de ces articles

"Alinéa sans modification

" Art. L. 34-7 - Alinéa sans modification

"Alinéa sans modification

Propositions de la commission

" Art. L. 34-6 - Non modifié

" Art. L. 34-7 - Alinéa sans modification

"Alinéa sans modification

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<i>" Les autorisations ne peuvent être refusées que sur le fondement des critères objectifs définis dans la procédure d'autorisation.</i>	<i>"Alinéa supprimé</i>	<i>" Les autorisations ne peuvent être refusées que sur le fondement des critères objectifs définis dans la procédure d'autorisation.</i>
"Les refus d'autorisation sont motivés.	"Alinéa sans modification	"Alinéa sans modification
" Lorsque le titulaire d'une autorisation délivrée en application du présent chapitre ne respecte pas les obligations qui lui sont imposées par les textes législatifs et réglementaires, ainsi que par les conditions de l'autorisation, le ministre chargé des télécommunications le met en demeure de s'y conformer.	"Alinéa sans modification	"Alinéa sans modification
"Si le titulaire ne se conforme pas à la mise en demeure qui lui a été adressée, le ministre chargé des télécommunications peut prononcer à son encontre, compte tenu de la gravité du manquement, une des sanctions suivantes :	"Alinéa sans modification	"Alinéa sans modification
"1° la suspension, après mise en demeure, de l'autorisation pour un mois au plus ;	"1° non modifié	"1° non modifié
" 2° la réduction de la durée de l'autorisation dans la limite d'une année ;	"2° non modifié	"2° non modifié
"3° le retrait de l'autorisation.	3° non modifié	3° non modifié
" Toutefois, les autorisations délivrées en application du paragraphe 1 de l'article L. 33 1 peuvent être retirées sans mise en demeure préalable en cas de changements substantiels intervenus dans la composition du capital social.	"Alinéa sans modification	"Alinéa sans modification
" Les décisions de suspension d'autorisation et de retrait d'autorisation peuvent faire l'objet d'une demande de sursis à exécution devant le juge administratif	"Alinéa sans modification	"Alinéa sans modification

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p><i>"En cas de refus d'autorisation ou de sanction prononcée dans les conditions du présent article, le demandeur ou le titulaire de l'autorisation peut saisir le Haut conseil des télécommunications .</i></p>	<p><i>"Alinéa supprimé</i></p>	<p><i>"En cas de refus d'autorisation ou de sanction prononcée dans les conditions du présent article, le demandeur ou le titulaire de l'autorisation peut saisir la Commission supérieure du service public des postes et télécommunications.</i></p>
<p><i>" Cette saisine suspend le délai de recours contentieux "</i></p>	<p><i>"Alinéa supprimé</i></p>	<p><i>" Cette saisine suspend le délai de recours contentieux. "</i></p>
<p>Art. 6</p>	<p>Art. 6</p>	<p>Art. 6</p>
<p>La section 3 du chapitre II du titre premier du livre II de la première partie du code des postes et télécommunications est ainsi rédigée :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>" Section 3</p>	<p>" Section 3</p>	<p>" Section 3</p>
<p>" Equipements terminaux.</p>	<p>" Equipements terminaux.</p>	<p>" Equipements terminaux.</p>
<p>" Art. L. 34-9. - Les équipements terminaux sont fournis librement. Lorsqu'ils sont destinés à être connectés au point de terminaison d'un réseau ouvert au public, ils doivent faire l'objet d'un agrément préalable délivré par le ministre chargé des télécommunications. Cet agrément est exigé dans tous les cas pour les installations radioélectriques, qu'elles soient destinées ou non à être connectées au point de terminaison d'un réseau ouvert au public.</p>	<p>" Art. L. 34-9. - Les équipements connectés à un réseau connectés à un réseau public.</p>	<p>" Art. L. 34-9. - Alinéa sans modification</p>
<p>" L'agrément visé à l'alinéa précédent a pour objet de garantir le respect des exigences essentielles définies au 12° de l'article L. 32.</p>	<p>"Alinéa sans modification</p>	<p>"Alinéa sans modification</p>

Texte adopté par le Sénat en première lecture

" Un décret en Conseil d'Etat précise la procédure d'agrément et notamment les conditions particulières dans lesquelles cet agrément est délivré pour les installations radioélectriques destinées à être connectées aux réseaux visés au 1° de l'article L. 33. Il fixe les conditions dans lesquelles sont publiées les spécifications techniques des équipements terminaux ou installations soumis à l'agrément, ainsi que les conditions de leur raccordement aux points de terminaison des réseaux ouverts au public. Il fixe également les critères et la procédure d'admission destinés à apprécier la qualification technique en télécommunications et en radio-communications des personnes appelées à raccorder, à mettre en service et à entretenir ces équipements ou installations.

" Les équipements terminaux ou installations soumis à l'agrément mentionné ci-dessus ne peuvent être fabriqués pour le marché intérieur, importés, pour la mise à la consommation de pays n'appartenant pas aux Communautés européennes, détenus en vue de la vente, mis en vente, distribués à titre gratuit ou onéreux, connectés au point de terminaison d'un réseau ouvert au public ou faire l'objet de publicité que s'ils ont fait l'objet de cet agrément et sont à tout moment conformes à celui-ci

"En outre, les équipements terminaux ou installations ne peuvent être mis en vente ou distribués gratuitement sans qu'une information exacte à l'égard de leur compatibilité au réseau public soit donnée par écrit aux consommateurs en langue française "

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

"Alinéa sans modification

" Les équipements ...

connectés à un réseau

celui-ci "

Alinéa supprimé

Propositions de la commission

"Alinéa sans modification

"Alinéa sans modification

"En outre, les équipements terminaux ou installations ne peuvent être mis en vente ou distribués gratuitement sans qu'une information exacte à l'égard de leur compatibilité au réseau public soit donnée par écrit aux consommateurs en langue française "

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
Art. 7 bis (nouveau)	Art. 7 bis	Art. 7 bis
L'article L. 37 du code des postes et télécommunications est ainsi modifié :	Alinéa sans modification	Sans modification
	<i>I A (nouveau). - Le premier alinéa est ainsi rédigé :</i>	
	<i>"La responsabilité de l'exploitant public peut être engagée à raison des services de communication sur le réseau public en cas de faute lourde, sauf si ces services sont fournis en concurrence avec d'autres exploitants. "</i>	
I. - Le second alinéa est ainsi rédigé :	I. - Non modifié	
" Il en est de même en ce qui concerne les erreurs ou omissions qui pourraient se produire dans la rédaction, la distribution ou la transmission des listes d'abonnés des réseaux publics établies par l'exploitant public.		
II. - Après le second alinéa est inséré un alinéa ainsi rédigé :	II - Supprimé	
<i>"Lorsqu'il intervient dans le secteur concurrentiel, la responsabilité de l'exploitant public est engagée dans les mêmes conditions que celles de ses concurrents "</i>		
Art. 8.	Art. 8.	Art. 8.
Le chapitre III du titre premier du livre II de la première partie du code des postes et télécommunications est intitulée " Dispositions pénales "	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
Ce chapitre regroupe les articles L. 39 à L. 45 dudit code	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
Les articles L. 39 à L. 39 6, L. 40, L. 41 et L. 45 de ce chapitre sont ainsi rédigés	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
" Art. L. 39 à L. 39 6 Non modifiés		

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>" Art. L. 40. - Les officiers et agents de police judiciaire peuvent rechercher et constater par procès-verbal les infractions prévues par les dispositions du chapitre II du présent titre et les textes pris pour leur application. Leurs procès-verbaux sont transmis dans les cinq jours au procureur de la République.</p>	<p>" Art. L. 40. - <i>Outre les officiers et agents de police judiciaire, les fonctionnaires de l'administration des télécommunications habilités à cet effet par le ministre chargé des télécommunications et assermentés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat</i> peuvent rechercher et constater par procès-verbal les infractions prévues par les dispositions du chapitre III du présent titre et les textes pris pour leur application. Leurs procès-verbaux sont transmis dans les cinq jours au procureur de la République.</p>	<p>" Art. L. 40. - Les officiers et agents de police judiciaire peuvent rechercher ...</p>
<p>" Ils peuvent accéder aux locaux, terrains ou moyens de transport à usage professionnel utilisés par des personnes visées à l'article L. 32-3, par celles fabriquant, important ou distribuant des équipements ou installations visés à l'article L. 34-9 ou par celles faisant usage de fréquences radioélectriques visées à l'article L. 89, demander la communication de tous documents professionnels et en prendre copie, recueillir, sur convocation ou sur place, les renseignements et justifications.</p>	<p>" Ils peuvent ...</p> <p>... à l'article L. 89, en vue de rechercher et de constater les infractions, demander la ...</p>	<p>... de la République.</p> <p>"Alinéa sans modification</p>
<p>"Ils peuvent, dans ces mêmes lieux, procéder à la saisie des matériels visés à l'article L. 34-9 sur autorisation judiciaire donnée par ordonnance du président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel sont situés les matériels, ou d'un juge délégué par lui.</p>	<p>... justifications.</p> <p>"Alinéa sans modification</p>	<p>"Alinéa sans modification</p>
<p>" La demande doit comporter tous les éléments d'information de nature à justifier la saisie. Celle-ci s'effectue sous l'autorité et le contrôle du juge qui l'a autorisée.</p>	<p>"Alinéa sans modification</p>	<p>"Alinéa sans modification</p>
<p>" Les matériels saisis sont immédiatement inventoriés. L'inventaire est annexé au procès-verbal dressé sur les lieux. Les originaux du procès-verbal et de l'inventaire sont transmis au juge qui a ordonné la saisie.</p>	<p>"Alinéa sans modification</p>	<p>"Alinéa sans modification</p>

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>" Le président du tribunal de grande instance ou le juge délégué par lui pourra d'office à tout moment ou sur la demande de l'intéressé ordonner mainlevée de la saisie.</p>	<p>"Alinéa sans modification</p>	<p>"Alinéa sans modification</p>
<p>" Art. L. 41 et L. 45. Non modifiés "</p>		
TITRE II	TITRE II	TITRE II
<p>DISPOSITIONS MODIFIANT LA LOI N° 86-1067 DU 30 SEPTEMBRE 1986 RELATIVE A LA LIBERTE DE COMMUNICATION</p>	<p>DISPOSITIONS MODIFIANT LA LOI N° 86-1067 DU 30 SEPTEMBRE 1986 RELATIVE A LA LIBERTE DE COMMUNICATION</p>	<p>DISPOSITIONS MODIFIANT LA LOI N° 86-1067 DU 30 SEPTEMBRE 1986 RELATIVE A LA LIBERTE DE COMMUNICATION</p>
Art. 10.	Art. 10.	Art. 10.
<p>L'article 10 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi rédigé :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>" Art. 10. - Le Conseil supérieur de l'audiovisuel autorise :</p>	<p>"Alinéa sans modification</p>	<p>"Alinéa sans modification</p>
<p>"1° l'établissement et l'utilisation des installations de télécommunications autres que celles de l'Etat pour la diffusion des services mentionnés aux articles 25 et 31 ;</p>	<p>"1° non modifié</p>	<p>"1° non modifié</p>
<p>"2° l'exploitation des installations mentionnées à l'article 34 ;</p>	<p>"2° non modifié</p>	<p>"2° non modifié</p>
<p>"3° l'établissement et l'utilisation de liaisons radioélectriques à l'intérieur des installations mentionnées à l'article 34 dans les zones d'habitat dispersé dont les caractéristiques sont définies par décret. "</p>	<p>"3° supprimé</p>	<p>"3° l'établissement et l'utilisation de liaisons radioélectriques entre les installations mentionnées à l'article 34 de la présente loi dans les zones d'habitat dispersé dont les caractéristiques sont définies par décret. "</p>

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
Art. 12	Art. 12.	Art. 12.
L'article 12 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi rédigé :	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
" Art. 12. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel est consulté sur tout projet visant à rendre obligatoires les normes relatives aux matériels et techniques de diffusion ou de distribution par câble des services de communication audiovisuelle. Il peut formuler toute recommandation concernant ces normes.	"Alinéa sans modification	"Alinéa sans modification
" Toutefois, les caractéristiques techniques des signaux émis dans les bandes de fréquences mentionnées au premier alinéa de l'article 24 et à l'article 25 doivent être conformes à des spécifications techniques définies par arrêté interministériel, pris après avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel. Cet arrêté précise également les conditions de la protection radioélectrique des services.	" Toutefois, ... émis pour la fourniture des services mentionnés aux articles 24, 25 et 31 doivent être ...	" Toutefois, ... de l'audiovisuel. Cet arrêté précise également les conditions de la protection radioélectrique des services de communication audiovisuelle considérés.
Art 14	Art. 14.	Art. 14.
L'article 23 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi rédigé .	Alinéa sans modification	Sans modification

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>" Art. 23. - Lorsqu'un service de télécommunications utilise des bandes de fréquences ou des fréquences dont l'attribution ou l'assignation a été confiée au Conseil supérieur de l'audiovisuel en application de l'article 21, l'autorisation de fournir le service est délivrée par le ministre chargé des télécommunications après accord du Conseil supérieur de l'audiovisuel sur l'usage de ces bandes de fréquences ou de ces fréquences. "</p>	<p>" Art. 23. - Lorsqu'un après que le demandeur a obtenu un accord fréquences. "</p>	
<p><i>Art. 14 bis (nouveau).</i></p>	<p><i>Art. 14 bis</i></p>	<p><i>Art. 14 bis</i></p>
<p><i>Le Gouvernement déposera devant le Parlement, avant le 1er octobre 1991, un rapport présentant un bilan de la répartition des fréquences radioélectriques entre les différents utilisateurs ainsi que ses orientations en vue d'une gestion plus rationnelle et plus prospective du spectre.</i></p>	<p><i>Supprimé</i></p>	<p><i>Suppression conforme</i></p>
<p>Art. 15.</p>	<p>Art. 15.</p>	<p>Art. 15.</p>
<p>L'article 24 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi rédigé :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>" Art. 24. I. L'utilisation par un service de radiodiffusion sonore ou de télévision de bandes de fréquences ou de fréquences dont l'attribution ou l'assignation n'a pas été confiée au Conseil supérieur de l'audiovisuel en application de l'article 21, et qui permettent la mise à disposition directe du public de ce service, est subordonnée à un agrément du Conseil supérieur de l'audiovisuel délivré dans les conditions suivantes</p>	<p>"Art. 24. I Alinéa sans modification</p>	<p>"Art. 24 I Alinéa sans modification</p>

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>" 1° l'agrément est de droit lorsque le service consiste en la reprise intégrale et simultanée</p>	<p>" 1° l'agrément</p>	<p>" 1° l'agrément est de droit lorsque le service consiste en la reprise intégrale et simultanée :</p>
<p>" - soit des programmes des sociétés nationales visées à l'article 44 ;</p>	<p>... et simultanée des programmes des sociétés nationales visées à l'article 44 de la présente loi, ou d'un service faisant l'objet d'une concession de service public, ou d'un service autorisé en vertu des articles 29, 30, 31 et 65 de la présente loi, ou d'un service ayant fait l'objet d'une convention en vertu de l'article 34-1 de la présente loi, sauf lorsque l'autorisation n'a été accordée ou la convention conclue que pour la desserte de zones dont la population recensée n'atteint pas six millions d'habitants</p>	<p>" - soit des programmes des sociétés nationales visées à l'article 44 ;</p>
<p>" - soit d'un service autorisé en vertu des articles 29, 30, 31, 34-1 et 65 ou d'un service faisant l'objet d'une concession de service public, dès lors que l'utilisation des fréquences ou bandes de fréquences ci-dessus mentionnées ne modifie pas substantiellement la zone desservie par le service et les conditions de son exploitation.</p>	<p>"Alinéa sans modification</p>	<p>" - soit d'un service autorisé en vertu des articles 29, 30, 31, 34-1 et 65 ou d'un service faisant l'objet d'une concession de service public, dès lors que l'utilisation des fréquences ou bandes de fréquences ci-dessus mentionnées ne modifie pas substantiellement la zone desservie par le service et les conditions de son exploitation.</p>
<p>" La condition de simultanéité n'est pas exigée lorsque le service est mis à disposition directe du public dans les départements d'outre mer ou dans la collectivité territoriale de Saint Pierre et Miquelon.</p>	<p>"Alinéa sans modification</p>	<p>"Alinéa sans modification</p>
<p>" 2° Dans tous les autres cas, la délivrance de l'agrément est subordonnée</p>	<p>" 2° Dans tous les autres cas, la délivrance de l'agrément est subordonnée à la conclusion d'une convention passée entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel, au nom de l'Etat, et la personne qui demande l'agrément, dans les conditions prévues au paragraphe II ci après.</p>	<p>" 2° Dans tous les autres cas, la délivrance de l'agrément est subordonnée :</p>
<p>" - soit à la révision éventuelle des conditions d'octroi de l'autorisation ou de la convention de concession .</p>	<p>" - soit à la conclusion d'une convention passée entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel, au nom de l'Etat, et la personne qui demande l'agrément, dans les conditions prévues au paragraphe II ci après.</p>	<p>" - soit à la révision des conditions d'octroi de l'autorisation ;</p>
<p>" soit à la conclusion d'une convention passée entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel, au nom de l'Etat, et la personne qui demande l'agrément, dans les conditions prévues au paragraphe II ci après.</p>	<p>" soit à la conclusion d'une convention passée entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel, au nom de l'Etat, et la personne qui demande l'agrément, dans les conditions prévues au paragraphe II ci après.</p>	<p>" soit à la conclusion d'une convention passée entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel, au nom de l'Etat, et la personne qui demande l'agrément, dans les conditions prévues au paragraphe II ci après.</p>
<p>" II. Un décret en Conseil d'Etat définit, pour chaque catégorie de services soumis à agrément, dans le respect de l'égalité de traitement entre les différents services et des engagements internationaux souscrits par la France, les règles générales définissant les obligations concernant</p>	<p>" II Alinéa sans modification</p>	<p>"II Non modifié</p>
<p>" la production et la diffusion des programmes .</p>	<p>" a linéa sans modification</p>	

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
" - la publicité et le parrainage ;	" alinéa sans modification	
" - la protection des mineurs ;	" alinéa sans modification	
" - le droit de réponse ,	" alinéa sans modification	
" - le pluralisme de l'information et des programmes.	" la sauvegarde du pluralisme	
" Conformément à ces règles générales, la convention définit les obligations particulières au service considéré ainsi que les prérogatives et les pénalités contractuelles dont dispose le Conseil supérieur de l'audiovisuel pour assurer le respect des obligations conventionnelles.	" Alinéa sans modification	
" III. - Pour l'application des articles 39, 41, 41-1 et 41-2, le titulaire d'un agrément est regardé comme le titulaire d'une autorisation. "	" III. Pour l'application du paragraphe II de l'article 39 et du troisième alinéa de l'article 41, le titulaire d'un agrément pour ces services de radiodiffusion sonore ou de télévision est regardé comme le titulaire d'une autorisation relative à un service diffusé par satellite dès lors que ce service peut être effectivement reçu par plus de six millions de personnes. L'agrément cesse de produire effet lorsque le titulaire se trouve en infraction avec les dispositions du paragraphe II de l'article 39 et du troisième alinéa de l'article 41.	" III. Pour l'application des articles 39, 41, 41-1 et 41-2, le titulaire d'un agrément est regardé comme le titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de l'article 31.
	"L'alinéa précédent ne s'applique pas à la reprise intégrale et simultanée des services diffusés par voie hertzienne terrestre ou sur des fréquences exclusivement affectées à la radiodiffusion sonore et à la télévision par satellite.	"Les dispositions du 6° de l'article 41-3 sont applicables en cas de reprise intégrale et simultanée, sur des fréquences visées au premier alinéa du présent article, d'un service diffusé par voie hertzienne terrestre.
	"Les articles 35, 36, 37, 38 et le 2° de l'article 41-3 sont applicables aux titulaires d'un agrément "	"Tout service diffusé sur des fréquences affectées à la radiodiffusion sonore et à la télévision par satellite et repris de façon intégrale et simultanée sur des fréquences visées au premier alinéa du présent article est regardé comme un seul service diffusé sur des fréquences affectées à la radiodiffusion sonore et à la télévision par satellite. "

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
Art. 16.	Art. 16	Art. 16.
Les articles 33 et 34 de la loi no 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée sont remplacés par les articles 33, 34, 34 1 et 34 2 ainsi rédigés :	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
" Art. 33. Non modifié
" Art. 34. Les communes ou groupements de communes établissent ou autorisent l'établissement sur leur territoire de réseaux distribuant par câble des services de radiodiffusion sonore et de télévision en veillant à assurer, dans l'intérêt général, la cohérence de l'ensemble des infrastructures de télédistribution.	"Art. 34. Alinéa sans modification	"Art. 34. Alinéa sans modification
" Les réseaux doivent être conformes à des spécifications techniques d'ensemble définies par arrêté conjoint des ministres chargés de l'industrie, des télécommunications et de la communication, pris sur avis conforme du Conseil supérieur de l'audiovisuel. Ils sont soumis au contrôle technique des ministres précités.	"Alinéa sans modification	"Alinéa sans modification
	"Dans les zones d'habitat dispersé dont les caractéristiques sont définies par décret, un tel réseau peut comporter, pour l'usage exclusif de la transmission interne à ce réseau des services de radiodiffusion sonore ou de télévision, une ou plusieurs liaisons radioélectriques après que l'autorisation d'usage de la ou des fréquences nécessaires a été délivrée par l'autorité compétente en vertu de l'article 21.	"Alinéa supprimé

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>" L'exploitation des réseaux ainsi établis est autorisée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel sur proposition des communes ou groupements de communes dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>" L'exploitation ...</p>	<p>" L'exploitation ...</p>
<p>" L'autorisation d'exploitation ne peut être délivrée qu'à une société ou à une régie communale ou intercommunale, telle que prévue à l'article L. 323-9 du code des communes ou prévue par la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, et ayant la personnalité morale et l'autonomie financière. Elle précise sa durée ainsi que le nombre et la nature des services à distribuer. Elle peut comporter des obligations dont elle définit les modalités de contrôle. Ces obligations ne peuvent porter que sur un ou plusieurs des points suivants :</p>	<p>... Conseil d'Etat. <i>Toute modification de l'autorisation d'exploitation est autorisée dans les mêmes conditions que l'autorisation initiale. Le décret précité fixe les cas où le silence gardé par le Conseil supérieur de l'audiovisuel pendant plus de soixante jours vaut décision implicite de modification de l'autorisation.</i></p>	<p>... Conseil d'Etat.</p>
<p>" 1° la retransmission de services diffusés par voie hertzienne normalement reçus dans la zone ;</p>	<p>" Alinéa sans modification</p>	<p>" Alinéa sans modification</p>
<p>" 2° la distribution d'un nombre minimal de programmes propres ;</p>	<p>" 1° non modifié</p>	<p>" 1° non modifié</p>
<p>" 3° l'affectation d'un canal à temps complet ou partagé à la commune ou au groupement de communes intéressés, destiné aux informations sur la vie communale et, le cas échéant, intercommunale ;</p>	<p>" 2° non modifié</p>	<p>" 2° non modifié</p>
<p>" 4° la distribution d'un nombre minimal de programmes édités par des personnes morales indépendantes de l'exploitant ou de son mandataire ;</p>	<p>" 3° non modifié</p>	<p>" 3° non modifié</p>
<p>de l'exploitant effectif du réseau ;</p>	<p>" 4° la distribution</p>	<p>" 4° non modifié</p>

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>" 5° le paiement par l'exploitant d'une redevance à la commune ou au groupement de communes intéressés.</p>	<p>" 5° non modifié</p>	<p>" 5° non modifié</p>
<p><i>"Toute modification de l'autorisation d'exploitation portant sur le nombre, la nature ou l'origine des services à distribuer est autorisée dans les mêmes formes que l'autorisation initiale. En l'absence de réponse du Conseil supérieur de l'audiovisuel dans les soixante jours suivant la demande de modification, toute modification de l'autorisation se limitant à l'ajout aux services à distribuer d'un ou plusieurs services titulaires d'une convention conclue avec le Conseil supérieur de l'audiovisuel en application de l'article 34-1 est réputée autorisée.</i></p>	<p>"Alinéa supprimé</p>	<p><i>"Toute modification de l'autorisation d'exploitation portant sur le nombre, la nature ou l'origine des services distribués est autorisée dans les mêmes formes que l'autorisation initiale. Le décret visé au troisième alinéa du présent article définit les cas dans lesquels le silence gardé par le Conseil supérieur de l'audiovisuel pendant plus de soixante jours vaut décision implicite d'acceptation d'une modification de l'autorisation d'exploitation."</i></p>
<p>" Art. 34 1. - Les services de radiodiffusion sonore et de télévision qui ne consistent pas en la reprise intégrale et simultanée soit d'un service fourni par une société nationale mentionnée à l'article 44, soit d'un service bénéficiaire d'une autorisation en vertu des articles 29, 30, 31 et 65, soit d'un service soumis au régime de la concession de service public ne peuvent être distribués sur les réseaux câblés établis en application du présent chapitre qu'après qu'a été conclue avec le Conseil supérieur de l'audiovisuel une convention définissant les obligations particulières à ces services.</p>	<p>"Art. 34 1. - Alinéa sans modification</p>	<p>"Art. 34-1. - Non modifié</p>
<p>" La condition de simultanéité prévue à l'alinéa précédent n'est pas exigée lorsque le programme est mis à la disposition directe du public dans les départements d'outre mer et dans la collectivité territoriale de Saint Pierre et Miquelon</p>	<p>"Alinéa sans modification</p>	

Texte adopté par le Sénat en première lecture

" Cette convention, qui ne peut être conclue qu'avec une personne morale, définit, dans le respect des règles générales fixées en application de la présente loi et notamment de son article 33, les obligations particulières au service considéré ainsi que les prérogatives et les pénalités contractuelles dont dispose le Conseil supérieur de l'audiovisuel pour assurer le respect des obligations conventionnelles. Elle peut, dans les limites fixées par le décret prévu à l'article 33, prévoir une application progressive des règles qui y sont prévues, en fonction notamment du nombre de foyers recevant ou pouvant recevoir un service de radiodiffusion sonore et de télévision, sans que ce délai puisse toutefois excéder cinq années.

" Art. 34 2. - Les services de télécommunications dont l'objet est directement associé à la fourniture d'un service de radiodiffusion sonore et de télévision ne peuvent être fournis sur les réseaux câblés établis en application du présent chapitre qu'après autorisation du Conseil supérieur de l'audiovisuel dans les conditions prévues à l'article 34 s'ils sont associés à plusieurs services de radiodiffusion sonore et de télévision, ou bien après conclusion d'une convention dans les conditions prévues à l'article 34-1 s'ils sont associés à un seul service.

" Les services de télécommunications dont l'objet n'est pas directement associé à la fourniture d'un service de radiodiffusion sonore et de télévision ne peuvent être fournis sur les réseaux câblés établis en application du présent chapitre qu'après autorisation du ministre chargé des télécommunications en application de l'article L. 34 4 du code des postes et télécommunications *sur proposition des communes ou groupements de communes* "

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

" Cette convention ...

... recevoir ce service, sans que ...

... cinq années.

"Art. 34 2. Alinéa sans modification

" Les services ...

... autorisation préalable délivrée, sur proposition des communes ou groupements de communes, par le ministre chargé des télécommunications en application de l'article L. 34 4 du code des postes et télécommunications "

Propositions de la commission

"Art. 34 2. Non modifié

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
Art. 17 bis.	Art. 17 bis.	Art. 17 bis.
Après l'article 78 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, il est inséré un article 78-1 ainsi rédigé :	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
" Art. 78-1. Quiconque aura établi sans autorisation prévue au premier alinéa de l'article 34, ou maintenu en violation d'une décision de retrait de cette autorisation, un réseau distribuant par câble des services de radiodiffusion sonore et de télévision sera puni d'une amende de 6 000 F à 500 000 F.	"Art. 78-1. Alinéa sans modification	"Art. 78-1 Alinéa sans modification
"Sera puni des mêmes peines quiconque aura exploité un réseau distribuant par câble des services de radiodiffusion sonore ou de télévision sans l'autorisation prévue au <i>troisième</i> alinéa de l'article 34, en violation des conditions de l'autorisation ou d'une décision de retrait de cette autorisation.	"Sera puni ...	"Sera puni ...
"Dans le cas de récidive, l'auteur de l'infraction pourra être puni d'une amende de 100 000 F à un million de francs et d'un emprisonnement d'une durée maximale d'un an."	"Alinéa sans modification	... prévue au <i>troisième</i> alinéa ...
TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES	TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES	TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES
Art. 21 bis A		
Conforme		

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Art. 21 bis.

I. - Le premier alinéa de l'article premier de la loi n° 66-457 du 2 juillet 1966 relative à l'installation d'antennes réceptrices de radiodiffusion est complété par une phrase ainsi rédigée :

" Il ne peut, dans les mêmes conditions, s'opposer au raccordement d'un locataire ou occupant de bonne foi à un réseau distribuant par câble des services de radiodiffusion sonore ou de télévision. "

II (nouveau). *Après le deuxième alinéa de l'article premier de la loi n° 66-457 du 2 juillet 1966 précitée, est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :*

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Art. 21 bis.

I. Non modifié

II Le deuxième alinéa de l'article premier de la loi n° 66-457 du 2 juillet 1966 précitée, est remplacé par les dispositions suivantes :

" L'offre de raccordement, faite par le propriétaire :

" - soit à une antenne collective,

" - soit à un réseau interne à l'immeuble raccordé à un réseau câblé, fournissant un service collectif dont le contenu et la tarification sont définis par un accord collectif pris en application de l'article 42 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ,

" et répondant, dans les deux cas, aux spécifications techniques d'ensemble fixées par l'arrêté interministériel prévu à l'article 34 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, constitue, notamment, un motif sérieux et légitime de s'opposer à l'installation ou au remplacement d'une antenne individuelle

Propositions de la commission

Art. 21 bis.

Sans modification

Texte adopté par le Sénat en première lecture

" Dans les mêmes conditions, la réalisation d'un réseau d'immeubles raccordé à un réseau câblé urbain assortie d'une offre aux occupants d'un service collectif correspondant aux programmes de radiodiffusion sonore et de télévision diffusés par voie hertzienne et normalement reçus dans la zone constitue un motif sérieux et légitime de s'opposer au raccordement individuel d'un locataire ou occupant de bonne foi à un réseau câblé urbain. "

III (nouveau). Dans l'article 2 de la loi n° 66-457 du 2 juillet 1966 précitée, les mots : " a l'alinéa 2 de l'article premier " sont remplacés par les mots : " aux deuxième et troisième alinéas de l'article premier. "

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

" Dans les mêmes conditions, l'offre faite par le propriétaire de raccordement à un réseau interne d'immeuble permettant d'accéder à l'ensemble des services de radio diffusion sonore et de télévision distribués par un réseau câblé constitue un motif sérieux et légitime de s'opposer au raccordement individuel d'un locataire ou d'un occupant de bonne foi audit réseau câblé. "

III - L'article 2 de la loi n° 66-457 du 2 juillet 1966 précitée est ainsi rédigé :

"Art. 2 - Le propriétaire qui a installé à ses frais une antenne collective ou un réseau interne à l'immeuble raccordé à un réseau câblé fournissant un service collectif, correspondant aux spécifications techniques mentionnées au cinquième alinéa de l'article premier ci-dessus est fondé à demander à chaque usager acceptant de se raccorder à cette antenne collective ou à ce réseau interne, à titre de frais de branchement et d'utilisation, une quote-part des dépenses d'installation, d'entretien et de remplacement. "

Art. 21 ter (nouveau)

Le Gouvernement déposera devant le Parlement, avant le 1er octobre 1991, un rapport présentant un bilan de la répartition des fréquences radioélectriques entre les différents utilisateurs ainsi que ses orientations en vue d'une gestion plus rationnelle et plus prospective du spectre. Ce rapport comportera l'avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Propositions de la commission

Art. 21 ter

Sans modification

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Art. 22.

I. - On entend par prestations de cryptologie toutes prestations visant à transformer à l'aide de conventions secrètes des informations ou signaux clairs en informations ou signaux inintelligibles pour des tiers, ou à réaliser l'opération inverse, grâce à des moyens, matériels ou logiciels, conçus à cet effet

Pour préserver les intérêts de la défense nationale et de la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat, la fourniture, l'exportation ou l'utilisation de moyens ou de prestations de cryptologie sont soumises :

a) à déclaration préalable lorsque ce moyen ou cette prestation ne peut avoir d'autre objet que d'authentifier une communication ou d'assurer l'intégrité du message transmis ;

b) à autorisation préalable du Premier ministre dans les autres cas.

Un décret en Conseil d'Etat fixe, au regard des intérêts de la Défense nationale et de la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat, les cas et les conditions dans lesquels est souscrite la déclaration et accordée l'autorisation mentionnée à l'alinéa précédent. Ce décret peut prévoir un régime simplifié de déclaration ou d'autorisation pour certains types de matériels ou de prestations ou pour certaines catégories d'utilisateurs.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Art. 22.

I. - Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

a) non modifié

b) non modifié

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles est souscrite

d'utilisateurs.

Propositions de la commission

Art. 22.

I. - Non modifié

Texte adopté par le Sénat en première lecture

II. - Sans préjudice de l'application du code des douanes, sera puni d'une amende de 6 000 F à 500 000 F et d'un emprisonnement d'un mois à trois mois ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque aura soit exporté un moyen de cryptologie, soit fourni ou fait fournir une prestation de cryptologie sans l'autorisation mentionnée au paragraphe I du présent article. Le tribunal pourra, en outre, interdire à l'intéressé de solliciter cette autorisation pendant une durée de deux ans au plus, portée à cinq ans en cas de récidive.

En cas de condamnation, le tribunal pourra, en outre, prononcer la confiscation des moyens de cryptologie.

III. - Les officiers et agents de police judiciaire, ainsi que les agents de la direction des douanes dans leur domaine de compétence, peuvent rechercher et constater par procès-verbal les infractions aux dispositions du présent article et des textes pris pour son application. Leurs procès-verbaux sont transmis dans les cinq jours au procureur de la République.

Ils peuvent accéder aux locaux, terrains ou moyens de transport à usage professionnel, demander la communication de tous documents professionnels et en prendre copie, recueillir, sur convocation ou sur place, les renseignements et justifications.

Ils peuvent procéder, dans ces mêmes lieux, à la saisie des matériels visés au paragraphe I sur autorisation judiciaire donnée par ordonnance du président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel sont situés les matériels, ou d'un juge délégué par lui.

La demande doit comporter tous les éléments d'information de nature à justifier la saisie. Celle-ci s'effectue sous l'autorité et le contrôle du juge qui l'a autorisée

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

II. Non modifié

III. - Outre les officiers et agents de police judiciaire et les agents des douanes dans leur domaine de compétence, les agents habilités à cet effet par le Premier Ministre et assermentés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat peuvent rechercher et constater ...

... République.

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Propositions de la commission

II. - Non modifié

III. - Les officiers et agents de police judiciaire peuvent rechercher ..

... République.

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Les matériels saisis sont immédiatement inventoriés. L'inventaire est annexé au procès-verbal dressé sur les lieux. Les originaux du procès-verbal et de l'inventaire sont transmis au juge qui a ordonné la saisie.

Le président du tribunal de grande instance ou le juge délégué par lui pourra d'office à tout moment ou sur la demande de l'intéressé ordonner mainlevée de la saisie.

IV. - Les autorisations de fourniture, d'exportation ou d'utilisation de moyens ou de prestations de cryptologie délivrées avant la date de publication de la présente loi conservent leurs effets jusqu'à l'expiration du terme prévu.

Art. 24 (nouveau).

Le Conseil de la concurrence veille au respect du principe de la liberté de la concurrence dans le secteur des télécommunications, selon les règles et dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence, à l'exception de son titre V.

Il recueille dans le cadre de cette mission, en tant que de besoin, les avis du Haut conseil des télécommunications.

Celui-ci saisit le Conseil de la concurrence des abus de position dominante et des pratiques entravant le libre exercice de la concurrence dont il pourrait avoir connaissance dans le secteur des télécommunications.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

IV. Non modifié

Art. 24

Supprimé

Propositions de la commission

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

IV. - Non modifié

Art. 24

Suppression conforme